

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.  
Avril 2019 – n° 40

## « L'arme du crime, acte trois – l'âge du bois »

Trique, canne, bâton ou toucadoure, l'art de se battre et de jouter,  
de rosser ou de tuer à Toulouse au XVIII<sup>e</sup> siècle.

### Composition du dossier :

#### Un billet :

- L'arme du crime, acte trois – l'âge du bois pages 2 à 13

#### Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 2 octobre 1766, pages 14 à 16  
- fac-similé intégral de la procédure du 2 octobre 1766. pages 17 à 68

#### Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

---

#### Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « L'arme du crime, acte trois – l'âge du bois », *Dans les bas-fonds*, (n°40) avril 2019, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

---

#### Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 810/8, procédure # 163, du 2 octobre 1766.

---

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

## L'arme du crime, acte trois – l'âge du bois

### Trique, canne, bâton ou toucadoure, l'art de se battre et de jouter, de rosser ou de tuer à Toulouse au XVIII<sup>e</sup> siècle.

*Led. sieur Saget luy a donné un coup de bâton sur la teste, un autre coup sur le bras, un autre coup sur la joue et deux coups sur la jambe droite, desquels coups il a esté à l'instant murtry et ensanglanté et l'auroit tué si plusieurs personnes n'estoient acourues.*

Plainte de Jean-Antoine Palis, 1750<sup>1</sup>.

*Le plaignant alla derrière le lit et y trouva sa femme armée d'un bâton, quy luy en donna un coup, luy tomba dessus avec led. bâton et luy donna un coup de pied sur les parties. Et, étant sortie de derrière led. lit, elle continua ses mauvais traitemens avec led. bâton envers son mary. Et le plaignant luy disant de se retirer, qu'il ne vouloit luy laisser rien faire ny la maltraiter, sa d[i]te femme prit une poignée des cendres et les jetta aux yeux.*

Déposition de Pierre Philippe, 1767<sup>2</sup>.

À lire les nombreuses plaintes pour cas d'excès, on serait tenté de croire que le toulousain de l'Ancien Régime ne sortait pas de chez lui sans un bâton ou une canne. À l'effet de mode – indéniable pour la canne, se rajoute certainement une notion de sécurité, tant pour la facilité de la marche, que pour repousser un obstacle ou un chien qui gronde.

Et c'est donc tout naturellement que le bâton s'impose en extérieur dès que les mots font place aux coups. Hommes, femmes et enfants s'en donnent à cœur joie sans distinction d'âge ni de classe. Seul le clivage ville (intra-muros) avec les faubourgs (puis le gardiage) laisse apercevoir une frontière marquée entre le territoire où la canne s'impose et celui où le bâton règne quasiment sans partage. Mais la toucadoure sait se jouer de ces limites géographiques ; on la trouve partout où les charretiers passent et s'accrochent entre eux ou avec les passants.

Si la distinction entre une canne, un bâton et une toucadoure semble claire de prime abord, la lecture des procédures criminelles soulève pourtant de nombreuses questions.

Définir une canne n'est effectivement pas aussi aisé qu'il y paraît. La tâche se complique sérieusement lorsque l'on a affaire à un bâton, et se révèle quasi impossible dès que les termes de barre, bûche, trique ou tricot sont utilisés. Quant à la toucadoure, sa définition entendue est celle d'une baguette terminée par un aiguillon ferré ; or, rares sont les cas où la présence de l'aiguillon est clairement attestée.

Finalement, peu importe le genre du bâton pourvu qu'on ait les coups. Il s'en donne à loisir dans les rues et sur les chemins et l'on ne compte plus les verbaux de chirurgiens décrivant les contusions, les bosses et plaies – souvent exagérées. Mais le bâton ne sert pas seulement à corriger et à faire mal (nous verrons qu'il peut aussi tuer), il est brandi comme une menace dans l'espoir que sa seule évocation fasse reculer ou trembler l'adversaire.

---

<sup>1</sup> Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.) FF 794/5, procédure # 171, du 28 septembre 1750. Cet extrait de plainte peut se chantonner sur l'air de « Alouette, gentille alouette... ».

<sup>2</sup> A.M.T., FF 811/9, procédure # 205, du 22 octobre 1767.

### L'insaisissable barre

La barre évoque d'abord le lourd outil dont se sert bourreau lorsqu'il doit briser les membres des condamnés. Ainsi ce meurtrier qui, en septembre 1766, est d'abord rompu au moyen d'icelle, étendu sur une croix de Saint-André avant d'être « et achevé de troix coups de barre sur la roue où il avoit été mis p[ou]r y respirer encore deux heures »<sup>3</sup>.

Mais la barre est surtout un terme générique des plus vagues ; tantôt barre, et tantôt bâton ou canne quelques lignes plus loin, elle semble renvoyer à l'objet frappant et contondant quand on ne sait mieux le décrire, probablement parce que tel plaignant ou témoin n'a pas eu le temps de bien l'observer. Ainsi lorsque Pierre Dulac se fait agresser en 1768 par trois étudiants qui resteront inconnus<sup>4</sup>, c'est tantôt à coups de barres, tantôt à coups de bâtons.

Mais n'est-il pas encore envisageable que, dans certains cas, l'emploi de ce terme particulier soit volontaire ? Car l'idée même d'une barre porte en elle de bien plus sombres menaces que le bâton ou la canne. La « grosse et longue barre »<sup>5</sup> évoquée par Jean Cezeran – qui en reçoit des coups, devient en fait un simple « bâton blanc » dans la bouche d'un des témoins même s'il reste tout de même « de la grosseur du bras ».

### Le nom du bâton, une question de taille ?

Bâtons, tricots, triques et bûches tiennent-ils réellement leur nom d'une taille spécifique, d'une forme particulière, voire d'un poids ? Il était tentant d'établir des catégories ou des hiérarchies entre ces dérivés du bâton ; la confrontation avec les documents d'archives en a décidé autrement.

Ces laquais agressés en 1698 au moyen des « branches de saules »<sup>6</sup>, sont-ils fouettés ou frappés par ces armes fraîchement coupées pour la circonstance par leur assaillants ? Encore en 1706, lorsque le tapissier Debru se fait maltraiter à la porte Saint-Etienne à coups de « branches de fagots »<sup>7</sup>, il est difficile de saisir pleinement le mode d'utilisation de l'arme.

En 1777, l'agresseur de Marie-Anne Fraissine brouille les cartes en utilisant « une trique [...] et qui étoit fait d'une petite bûche »<sup>8</sup>. Cela ne nous avance guère. Au moins la description donnée par Antoine Bialla comporte-t-elle un élément défini puisqu'il se fait rosser par « des gros bâtons d'environ trois pams »<sup>9</sup>.

Quand le chirurgien Sargeant dit Noël se fait agresser par un dément en 1775, c'est, selon le procureur du roi qui porte la plainte, à coups de tricots<sup>10</sup>. Au gré des témoins de l'enquête, on lit successivement « un bâton en forme de massue », « un gros tricots » ou « une grosse trique ».

Enfin, la bûche que l'on imagine être une pièce de bois massive et lourde, donc peu maniable, devient pourtant un projectile en 1720<sup>11</sup> ; de quoi émettre de sérieux doutes sur le sens que les contemporains attribuent aux mots.

---

<sup>3</sup> *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée du 18 septembre 1767 : « Mort d'un horrible meurtrier ». Bibliothèque municipale de Toulouse, Ms. 704, p. 32.

<sup>4</sup> A.M.T., FF 812/2, procédure # 038, du 3 mars 1768.

<sup>5</sup> A.M.T., FF 764/2, procédure # 061, du 21 juillet 1720.

<sup>6</sup> A.M.T., FF 742 (*en cours de classement*), procédure du 10 mai 1698.

<sup>7</sup> A.M.T., FF 750/3, procédure # 061, du 27 septembre 1706.

<sup>8</sup> A.M.T., FF 821/3, procédure # 048, du 24 mars 1777.

<sup>9</sup> A.M.T., FF 800/7, procédure # 243, du 30 août 1756.

<sup>10</sup> A.M.T., FF 819/5, procédure # 099, du 7 juin 1777.

<sup>11</sup> A.M.T., FF 764/2, procédure # 040, du 3 juin 1720.

### De la queue de billard au balai

La queue de billard n'est pas en reste ; le nombre de querelles dans les établissements proposant ce jeu favorise les règlements de compte soit à coups de boules qui seront lancées, mais les adversaires préfèrent généralement utiliser les queues, plus pratiques quand il s'agit de frapper ou de pocher.

Le balai reste en retrait et, contrairement aux idées reçues, on ne le trouve pas plus entre les mains de femmes que de celles d'hommes.

Il arme même le bras de ce petit garçon qui, en 1735, cherche à défendre sa sœur s'opposant à un porteur de chaise qui vient de voler une trompette dans la boutique de leur mère. Sans se démonter, ce « petit enfant [...] qui n'est âgé que de cinq ans ou environ, qui voyant ainsi maltraiter sa sœur, il feut prendre un balai dans la boutique et vint vers led. porteur pour luy en donner dessus »<sup>12</sup>. Et la mère de l'enfant va ainsi louer le geste de son rejeton en concluant par ces mots : « ce qui étoit naturel ».

### Faire feu de tout bois

En juin 1738, le nommé Teulié ivre de colère s'arme « d'un outil appelé bistourtier »<sup>13</sup>, avec lequel il menace François de Faramond. Ce bistourtier, que nous savons être en bois, n'est pas plus décrit. Selon les dictionnaires occitans et provençaux, il s'agit d'une sorte de pilon servant ici de rouleau à pâtisserie – car la querelle a lieu dans la cuisine d'une auberge.

C'est avec une « pillette » que, le 29 décembre 1767, le marchand de gâteaux Bonzom s'en prend à Marty, un garçon boulanger ; il s'en sert avec bonheur pour assommer son adversaire. Un témoin explique que cette pillette est une barre ou bâton « dont se servent les marchands des gâteaux pour soutenir leur corbeille »<sup>14</sup>.

Louis-Joseph Cornuscle est attaqué rue de l'Arc des Carmes la nuit du 5 au 6 mai 1757 par « six jeunes gens à luy inconnus [qui] luy tombèrent dessus, les uns à (à) coups de barres, les autres à coups de couteau »<sup>15</sup>. Il s'avère rapidement que les agresseurs sont des garçons boulangers ou fourniers, d'ailleurs ils laissent derrière eux des traces leur forfait puisqu'un témoin venu à son secours dépose que, « en se retirant, il trouva une barre dont on se sert pour racler le four, dans l'allée de la maison de Castelnaud, avec un bonnet de mitron ou de fournier, et au bout de la rue du Canard, une branche de fagot qui avoit été coupée pour servir de bâton ».

Le 5 décembre 1700, lors que le capitoul Gaillard se rend après Périole sur le lieu d'un meurtre, il note dans son verbal avoir « trouvé à environ vingt pas du grand chemin le cadavre d'un païsan estandeu au bort du fossé d'une vigne, la face to[u]rnée vers le ciel. Et auprès dudit cadavre, une barre de huit ou neuf pans de long »<sup>16</sup>. La longueur exceptionnelle de la « barre » maudite (le mort la brandissait en effet face à un adversaire armé d'un fusil, qui en lâcha un coup fatal) évoque plus une perche qu'un simple bâton.

---

<sup>12</sup> A.M.T., FF 779/4, procédure # 107, du 3 septembre 1735.

<sup>13</sup> A.M.T., FF 782/2, procédure # 049, du 7 juin 1738.

<sup>14</sup> A.M.T., FF 811/11, procédure # 243, du 29 décembre 1767, ainsi que la récriminatoire : procédure # 244, du 30 décembre 1767.

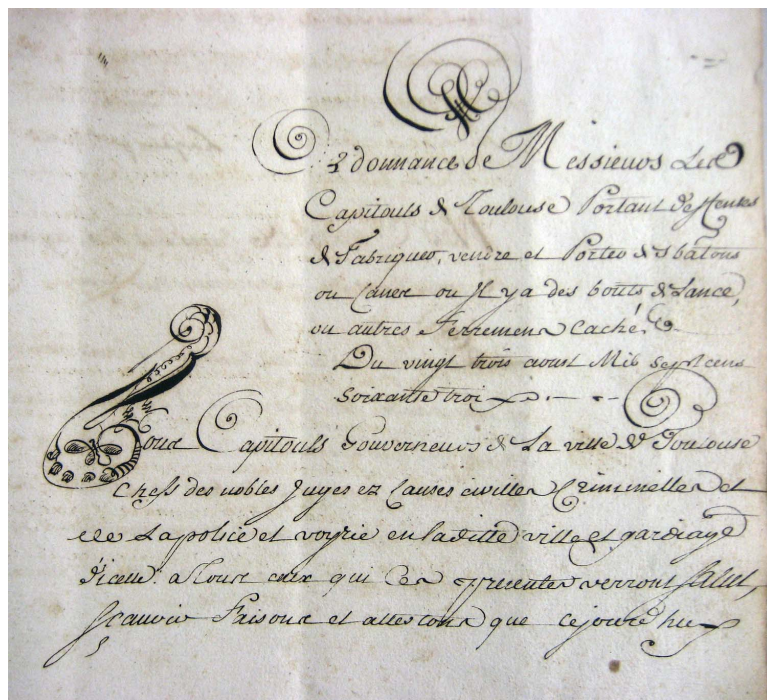
<sup>15</sup> A.M.T., FF 801 (*en cours de classement*), procédure du 6 mai 1757.

<sup>16</sup> A.M.T., FF 744/4, procédure # 092, du 5 décembre 1700.

## Les interdits de la canne et du bâton

En 1763, les capitouls rendent une ordonnance qui interdit tant la vente, que l'usage des cannes renfermant des armes offensives<sup>17</sup>.

Le premier article fait défenses « à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers & marchands de fabriquer & de vendre des bâtons ou cannes dans lesquelles il y a des bouts de lance ou autres ferremens cachés et secrets. Leur enjoignons s'ils ont de ces armes en leur pouvoir de les rompre et briser vingt-quatre heures après la publication de la présente ordonnance ». Par le second article, « il est très expressément défendu à toutes personnes de porter de ces bâtons ou cannes mentionnées en l'article précédent ».



Version manuscrite de l'« Ordonnance messieurs les capitouls de Toulouse portant défenses de fabriquer, vendre, et porter des bâtons ou cannes où il y a des bouts de lance, ou autres ferremens cachés », du 23 août 1763.

Archives municipales de Toulouse, BB 160, p. 359 (détail).

Il serait intéressant de vérifier si parmi les procédures criminelles instruites pour cas d'excès ou de simples menaces peu avant août 1763 on ne trouve pas en effet des affaires impliquant de telles cannes offensives. Les seuls exemples que nous avons su mettre au jour jusqu'à présent sont ceux de la procédure de 1766 (présentée en fac-similé qui suit), qui d'ailleurs révèle que l'arme n'est finalement pas une canne à système, ainsi qu'une affaire datée de 1764 où l'abbé Serin se sert d'une canne à poignard lorsqu'il attaque de nuit et blesse sérieusement Antoine Ducasse<sup>18</sup>.

Quant au « gros bâton avec pointe de fer »<sup>19</sup> tenu par le libraire Garrigues, ce n'est vraisemblablement rien de plus qu'une canne. Celui qui arme la main des adversaires des frères Lavigne lors d'une bataille rangée entre garçons bouchers en 1781 est tantôt un simple bâton de bois blanc, tantôt « un bâton au bout duquel il y avoit un cercle de fer »<sup>20</sup>.

Il ne faut pas oublier le bâton carré, arme dont la conception même rend l'objet particulièrement dangereux. Or, personne ne semble se plaindre d'en avoir jamais tâté<sup>21</sup>. Seuls des troubles entre compagnons du Devoir en 1768 les voient armés de « triques carrées » et les témoignages de plusieurs gadouards en 1786 nous apprennent qu'un matelot aurait possédé un bâton de cette espèce et que « ces sortes de bâtons étoit prohibés »<sup>22</sup>.

<sup>17</sup> A.M.T., BB 160, p. 359-361 (version manuscrite et signée par les capitouls) ; BB 167, f° 23 (version imprimée en grand placard – partiellement lacunaire car dégradée).

<sup>18</sup> A.M.T., FF 808/4, procédure # 090, du 5 juillet 1764.

<sup>19</sup> A.M.T., FF 794/5, procédure # 175, du 29 septembre 1750.

<sup>20</sup> A.M.T., FF 825 (en cours de classement), procédure du 2 décembre 1781.

<sup>21</sup> À l'exception peut-être de Charles Duclos, dont l'autopsie révèle qu'il est décédé des suites de coups portés avec « quelque instrument contondant comme avec une pierre, bâton quarré », voir p. 12.

<sup>22</sup> Respectivement A.M.T., FF 812/4, procédure du 30 avril 1768, et FF 830 (en cours de classement), procédure du 16 septembre 1786.

### Jonc de prix et canne à tout faire

Le nommé Groussac porte plainte en 1768 contre Brousse. D'une, parce qu'il l'a traité en public de fripon et coquin, mais surtout car « il a même fait grimace avec sa canne pour lui en donner »<sup>23</sup>. L'argument ne suffit pas à émouvoir les magistrats qui par leur sentence (commune d'avec la récriminatoire) condamnent le plaignant Groussac à d'humiliantes excuses publiques.

La canne de Joseph Barrau est en partie à l'origine d'une affaire mémorable qui ne verra son épilogue que beaucoup plus tard, à Paris devant le conseil du roi<sup>24</sup>. Voulant corriger certains de ses voisins qui lui préparent un charivari, ceux-ci ne se laissant pas faire « luy arrachèrent sa canne qu'il porte ordinairement, qu'ils ne luy ont point rendu quoy que ce soit un jonc de valeur de cinquante livres ». Ceux qui, en mars 1777, assassinent de grand chemin le nommé Bayle lui emportent aussi « sa canne, qui étoit un jong de prix »<sup>25</sup>.

La valeur de la canne est indubitable et celle de facture « régence à pommeau d'or »<sup>26</sup>, volée par Jacques Monferran en 1752, lui vaut une condamnation à la marque (lettre V. apposée au fer rouge) et au bannissement pour cinq ans.

À l'instar de la perruque, la canne de Toulouse fait fi des classes sociales. Le boulanger Babar en possède une, peut-être de facture modeste, mais qu'importe elle fait aussi bien son office lorsqu'elle lui sert à frapper l'épouse Loubejac en 1735<sup>27</sup>.

### La canne et la raison

Lorsque le choix des armes est possible, la canne reste celle du moindre mal. Il n'est pas rare de trouver des personnages armés de pied en cap, agitant pistolets et sabres sous le nez de leurs victimes terrifiées, prêtes à être immolées. Et lorsque les coups sont lâchés, c'est pourtant invariablement avec une canne que l'agresseur va choisir de frapper.

Le cas de Courrège fils que l'on trouve en 1706 à Bordeblanque, « monté sur un cheval noir aiant deux pistolets à sa ceinture, aiant son espée au costé et tant en ses mains un gros baston ou can[ne] »<sup>28</sup> pourrait faire frémir. On le voit successivement porter la main à l'épée, ajuster ses pistolets pour ne finalement se servir que de sa seule canne et corriger ainsi le nommé Dubois.

La canne se révèle donc l'instrument idéal pour rosser et humilier son adversaire, sans aller jusqu'à le blesser gravement ni le tuer.

[le galant chassé à coups de canne],  
gravure de Reinier Vinkeles, Amsterdam, 1787.  
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-65.374.



<sup>23</sup> A.M.T., FF 804/3, procédure # 098, du 6 mai 1760.

<sup>24</sup> A.M.T., FF 783 (*en cours de classement*), procédure du 29 avril 1739, pièce numérotée HHH.

<sup>25</sup> A.M.T., FF 821/2, procédure # 041, du 14 mars 1777.

<sup>26</sup> A.M.T., FF 796/3, procédure # 094, du 3 juin 1752.

<sup>27</sup> A.M.T., FF 779/3, procédure # 071, du 30 juin 1735.

<sup>28</sup> A.M.T., FF 750/3, procédure # 062, du 27 septembre 1706.

## Le bâton des champs

Le citadin est averti : lorsqu'il sort de la ville et qu'il s'écarte du droit chemin, il peut à tout moment tâter du bâton d'un habitant du gardiage.

François Roques se rappellera longtemps de sa petite sortie en campagne en galante compagnie (sa femme est restée en ville). Des pasteurs et laboureurs qui le voient ainsi batifoler dans les prés, le poursuivent « luy donnèrent divers coups sur son corps, ce qui le détermina de demander la vie à genoux ». <sup>29</sup> Et c'est tout moulu de coups qu'il rentre à Toulouse pour se faire soigner par son épouse.

Le 4 juin 1744, le petit Jacques Jouy, après s'être adonné à la pêche à la grenouille au bord du canal avec des amis, se met à chasser des grillons dans un champ de fèves. La tentation est certainement trop grande et les enfants mangent quelques fèves. Mal leur en prend, deux paysans surgissent et les poursuivent. Ils s'en prennent particulièrement à Jean en lui donnant « tant des coups de bâton qu'il en demure grièvement murtry en plusieurs parties de son corps et en danger de mort » <sup>30</sup>. Ses camarades diront plus tard qu'il fut « rossé » et « moulu » de coups.

Voulant chasser – et pignorer – plusieurs chèvres trouvées dans les vignes de son maître aux côteaux de Pech-David, Bernard Pointis se fait rudement maltraiter à coups de bâton. Un témoin explique que Jacarelle, l'un des pasteurs, lui en assène « deux ou trois coups [...] dont il feut atteint sur la main, desquels il feut égratigné infailliblement par l'aiguillon qui étoit au bout » <sup>31</sup>.



[le pasteur musicien appuyé sur son bâton], gravure de Jacques Callot, Nancy, 1621.  
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-21.069.

<sup>29</sup> A.M.T., FF 781/3, procédure # 088, du 17 août 1737.

<sup>30</sup> A.M.T., FF 788 (*en cours de classement*), procédure du 4 juin 1744.

<sup>31</sup> A.M.T., FF 785 (*en cours de classement*), procédure du 1<sup>er</sup> décembre 1741. Sommes-Nous là en présence d'un simple bâton pointu ou d'une toucadoure ?

## La toucadoure des charretiers

La toucadoure se trouve généralement entre les mains des charretiers et des bouviers. Constituée d'une baguette en bois terminée par un aiguillon métallique, elle est originellement destinée à frapper et fouetter les bœufs, comme à les piquer. C'est à ce titre qu'on la rencontre autant dans les campagnes que sur les avenues et dans les rues de la ville où circulent les charrois.

Lors d'embarras, d'incidents ou d'accidents de la circulation, la toucadoure est instantanément brandie et devient l'arme privilégié du charretier.

### Pour faire une bonne toucadoure...

La toucadoure est toutefois relativement difficile à saisir car il ne s'agit pas d'un produit standard que l'on achète dans une boutique ; il est plus raisonnable de croire que chacun fabrique lui-même sa propre toucadoure, avec peut-être dans certains cas l'intervention d'un maréchal-ferrant ou d'un forgeron pour y ficher solidement l'aiguillon métallique. Comme nombre de ces aiguillons, celle de Jean Trech, même si elle est certainement pointue à une des extrémités, ne paraît pas formellement pourvue d'aiguillon métallique. Lorsqu'il s'en sert pour frapper une bergère, les témoins de la scène indiquent simplement que « c'est un long bâton »<sup>32</sup>. Trech lui-même prétend que sa toucadoure n'est pas plus grosse que le doigt.

Le 6 décembre 1752, à la porte Matabiau, Marguerite Rivière vient en aide à un enfant maltraité par « un charretier ayant un bâton à la main, *sive* toucadoure »<sup>33</sup>. Sans se laisser impressionner, elle soufflette le rustaud, « lequel ayant abandonné led. enfant, se tourna vers ladite portière et luy donna du gros bout dud. bâton sur la teste ». Si l'homme n'a eu guère d'état d'âme à frapper la justicière (mais il prendra vite la fuite une fois le coup fait), il n'en a pas moins choisi de le faire avec la partie non pointue de son instrument.

### Usages et déviances

Le 9 juillet 1720, entre sept et huit heures l'après-midi, plusieurs attelages de charrettes se retrouvent au bord de la rivière de l'Hers pour s'abreuver. Là, quand un charretier baille « un coup d'eguillon à un des bœufs »<sup>34</sup> de Pierre Boyer, son geste n'était peut-être pas nécessaire, mais l'utilisation de la toucadoure est bien faite dans le contexte attendu. Or, lorsque Boyer demande au charretier « si la beste luy faisoit du mal », ce dernier détourne la fonction première de l'objet car « sans nul autre prétexte, et par une insigne brutalité, a déchargé un sy furieux coup de toucadoure sur la teste [...] qu'il en a esté à l'instant renversé à terre, tout étourdi et sanglant ».

Le contexte est quasiment identique en 1750, lors d'un embouteillage sur le chemin à Montaudran cette fois. Voulant faire avancer une charrette, qui bloque le passage, le nommé Desplats donne « un coup de son aiguillon à un des beuff[s] d'une desdittes charrettes »<sup>35</sup>. C'était sans compter la réaction du conducteur. Celui-ci empoigne Desplats « et dans le temps qu'ils étoient aux prises est survenu le métayer de la métairie de Lasvènes qui a donné un coup de sa toucadouro sur la tête audit Desplats, dont le sang a rejailly (et) de sa blesseure ». Un autre charretier voulant faire cesser la rixe reçoit le même traitement, « ce que plusieurs femmes du quartier ayant v(e)u, auroint accouru pour empêcher que les susd. ne continuassent leurs excès ».

---

<sup>32</sup> A.M.T., FF 763/1, procédure # 033, du 6 avril 1719.

<sup>33</sup> A.M.T., FF 796/5, procédure # 166, du 6 décembre 1752.

<sup>34</sup> A.M.T., FF 764/2, procédure # 057, du 10 juillet 1720.

<sup>35</sup> A.M.T., FF 794/4, procédure # 116, du 14 juillet 1750.



### Le chant de la canne

Lorsqu'ils sont seulement brandis, bâtons et cannes restent une menace silencieuse. Ce n'est que quand ils se mettent à tourner, qu'ils s'entrechoquent, qu'ils cognent le sol ou bien leur victime, quand ils brisent un os, que ces armes déploient les gammes d'un champ sonore particulier. Plus encore lorsque ces cannes ou bâtons finissent par se rompre et se briser sous la violence du choc.

Un soir d'avril 1720, Jean Cezeran vient déjà de se faire rosser une première fois à coups de barre. Voulant rentrer chez lui, il retrouve Lamouroux, son agresseur, qui l'attend à l'entrée du pont de Tounis. Mais cette fois Jean est protégé par une escorte. Lamouroux se contente alors de le toiser « en faisant rouler une barre sur le pavé »<sup>36</sup>. Le bruit qu'elle fait résonne certainement dans la nuit comme une sombre menace et porte la promesse de futures bastonnades. En juillet de la même année, un affrontement entre deux orfèvres dans la rue des Grand Carmes attire l'attention du nommé Beauville qui dit avoir entendu « un grand sifflement de cannes »<sup>37</sup>. Presque simultanément, Jean-Philippe de Lafage note « un bruit des coups de cannes », alors qu'un troisième témoin qui se trouvant dans sa maison, dépose que « étant à souper avec sa famille, il entendit dans la rue donner des coups des bâtons ».

Un soir de 1765, la veuve Cruzel et son beau-frère sont alertés par des cris qui proviennent de la rue Tolosane ; ils entendent d'abord « une voix qui criait : *Au secours, on me tue, on m'assassine ! Je suis mort !* »<sup>38</sup>. Sortant alors de leur maison afin de tenter de faire cesser la rixe ou de porter secours, « et s'étant approchés [...] ils entendirent donner des coups de bâton ». Ils précisent pourtant qu'en arrivant sur les lieux « ils ne virent rien ». Or ils n'ont pas rêvé, le nommé Fourès vient de se faire copieusement rosser, et eux-mêmes ne savent pas encore que ce sera bientôt à leur tour.

Dans le cas du chien maltraité par Jean-Jacques Sacareau en 1766, deux des témoins indiquent qu'ils entendent le son que produit la canne au moment où elle frappe l'animal. Lorsque l'un d'eux, Pierre Pomier, dépose qu'il « entendit donner un coup de bâton à un chien qui se plaignit sur l'instant en aboyant »<sup>39</sup>, il parle clairement de deux bruits distincts : celui du coup porté, et celui de la réaction sonore de l'animal. Quant à Jean-Baptiste Lapeyrie, lorsque son camarade Soulières se fait frapper au front d'un rude coup de bâton en décembre 1786, il dit qu'il « crut au bruit sec qu'il entendit que le coup de bâton n'avoit porté que sur le portefeuille du plaignant »<sup>40</sup>.



Canne de Johan van Oldenbarnevelt ; il l'aurait utilisée pour marcher vers son bourreau le 13 mai 1619, jour de son exécution. Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° NG-C-1998-1.

On peut toutefois regretter qu'aucune onomatopée ne soit employée ou enregistrée dans les plaintes ou les dépositions pour décrire les claquements, les sifflements ou les autres bruits liés au bâton lorsqu'il frappe, lorsqu'il est entrechoqué quand deux combattants se font face ou encore lorsqu'il est simplement traîné bruyamment pour impressionner l'adversaire.

<sup>36</sup> A.M.T., FF 764/1, procédure # 022, du 11 avril 1720.

<sup>37</sup> A.M.T., FF 764/2, procédure # 061, du 21 juillet 1720.

<sup>38</sup> A.M.T., FF 809/5, procédure # 090, du 1<sup>er</sup> juillet 1765.

<sup>39</sup> A.M.T., FF 810/8, procédure # 163, du 2 octobre 1766. Voir fac-similé qui suit, pièce n° 2.

<sup>40</sup> A.M.T., FF 830 (*en cours de classement*), procédure du 7 décembre 1786.

### La caresse du bâton

Après avoir présenté la musicalité répétitive et peu mélodieuse de la canne et du bâton, il est nécessaire d'évoquer rapidement un autre champ directement inspiré par l'usage d'une telle arme : le registre lexical. En effet, on est frappé par l'emploi de deux vocabulaires qui peuvent paraître en opposition totale ; l'un crû et l'autre empreint de poésie.

Dans les fanfaronnades chantant leurs exploits, les agresseurs clament fièrement qu'ils ont *rossé*, *étrillé*, *rompu* ou *coupé* leur victime. D'autres encore disent qu'ils les ont *bien peignés*.

Mais certains préfèrent utiliser des termes empreints de douceur, tels que *toucher*, *donner* ou *caresser*, qui sont volontairement en opposition avec la brutalité des coups portés ou desquels on menace l'adversaire, qui rajoutent cette dimension sarcastique et aussi blessante que la violence des coups.

### Le bris des armes ?

Chacun sait que le roseau plie et ne rompt pas, et qu'il n'en va évidemment pas de même pour cannes, perches et bâtons de bois.

Par une après-midi de février 1780, François Chassigne de Préville devait certainement se rengorger en se promenant au bras d'une demoiselle arborant une superbe calèche<sup>41</sup>. Originaire de la Creuse, ce jeune étudiant, s'il fréquentait les filles légères du quartier des Pénitents Noirs, n'avait peut-être jusqu'alors jamais eu l'occasion de rencontrer des personnes de couleur. C'est pourtant ce qu'il va faire là, alors qu'il déambule dans la rue. Or, ce « nègre » que le couple croise là a-t-il vraiment regardé la demoiselle avec trop d'insistance ? Toujours est-il que Chassigne lance (d'un ton que l'on imagine aisément dédaigneux) « *Que veut donc ce papa ?* »<sup>42</sup>. De toute évidence la phrase est injurieuse et un échange de mots s'ensuit entre les deux hommes, pour se terminer par une malencontreuse réplique de l'étudiant qui s'avise de demander à son futur adversaire « *À qui appartenès-vous mon amy ?* ». C'en est trop pour notre inconnu qui lui réplique « *Atens, atens, je vay te faire voir à qui j'apartiens !* » et en même temps, « led. nègre, armé d'une canne qu'il prit par le petit bout, en donna un coup sy fort à tour de bras sur la tête dud. plaignant qu'il le renversa à terre ». La violence du choc est telle que la canne se brise en trois morceaux. Malgré cela, « led. nègre alloit fondre de nouveau sur led. plaignant avec plus de la moitié de la canne qui lui restoit dans la main » mais des passants s'interposent et l'un d'eux lui arrache des mains le restant de canne. Ce morceau, joint à un autre ramassé au sol, sera remis plus tard au greffe afin de servir à l'instruction de la procédure et d'être exhibé aux différents témoins de la scène.

Le 4 juin 1702, on frappe à la porte de la maison de Jeanne Florentin qui descend incontinent pour aller ouvrir. Elle se trouve alors nez-à-nez avec l'étudiant Jean Dufréchou qui, sans que l'on en sache la raison, commence par l'insulter en la traitant de carrogne et de bougresse. Mais ce n'est par tout, « non contant de ce, et d'une grosse canne qu'il tenoit en ses mains, avec icelle en auroit donné divers coupz sur le corpz [...] et notamant sur la teste, desquels coupz la canne s'est cassée en deux pièces »<sup>43</sup>. La plaignante ne dira pas si cet incident technique a fait cesser les coups ou si Dufréchou a continué de la corriger avec le tronçon restant.

---

<sup>41</sup> La calèche désigne ici une coiffure de femme pouvant se replier sur elle-même, utilisée pour se protéger du soleil.

<sup>42</sup> A.M.T., FF 824/1, procédure # 016, du 26 février 1780.

<sup>43</sup> A.M.T., FF 746/1, procédure # 033, du 4 juin 1702.

Le bâton ou la canne qu'utilise en 1680 Charles Sorhainde, jeune clerc bayonnais, trouve plus dur que lui : il se casse en deux sur les épaules de Jean Valada, aussi étudiant en théologie<sup>44</sup>. En 1731, peu importe à Labruhe qu'il casse son bâton sur la tête d'Arnaud Courtès, puisque « un instant après, revint avec un autre bâton pour achever d'exécuter ses mauvais desseins »<sup>45</sup>.

Lorsque Marianne Thibaud se fait agresser par le nommé Ragou au détour d'un chemin en se rendant à Balma, c'est évidemment à coups de bâton. Et qu'importe si celui-ci se casse en deux, les coups continuent de pleuvoir de plus belle. Le récit livré par un témoin de la scène est édifiant : « Ledit Ragou qui portoit un gros bâton entre ses mains se jetta alors sur la plaignante en lui donnant plusieurs coups dudit bâton ; lequel s'étant coupé par le bout, il continua encore de lui en donner par tout son corps et sur les reins jusques à ce que ledit bâton se partagea par le milieu »<sup>46</sup>. Alors même qu'il ne semble plus rester plus grand chose de l'arme, l'autre témoin de la scène s'en méfie visiblement encore et, « n'ayant osé s'approcher pour secourir », il préfère sagement envoyer sa femme pour qu'elle aille délivrer Marianne des griffes de Ragou.

La toucadoure a d'abord été conçue pour frapper légèrement ou pour piquer – les bœufs. De fait, elle ne semble pas particulièrement adapté au combat et, dans de telles rencontres, elle ne s'avère guère plus solide que la canne et ou le bâton. Quand Séverin Desangle, se fait arracher la sienne en 1719, son adversaire la retourne contre lui pour l'en frapper « sy rudement qu'il cassa lad. toucadoure en trois pièces »<sup>47</sup>.



[scène de rixe où le bâton fait face à un possible tronçon d'épée et à un couteau]  
gravure par Abraham et Frédérick Bloemaert, Utrecht, entre 1632 et 1670.  
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-BI-1574.

<sup>44</sup> A.M.T., FF 724/2, procédure # 047, du 4 septembre 1680.

<sup>45</sup> A.M.T., FF 775/4, procédure # 143, du 19 septembre 1731.

<sup>46</sup> A.M.T., FF 805/2, procédure # 025, du 23 février 1761.

<sup>47</sup> A.M.T., FF 763/1, procédure # 017, du 21 février 1719.

## Une arme de mort et de désolation

Le 6 décembre 1786, Jean Soulières, fils du concierge des prisons de l'hôtel de ville « sortoit paisiblement de l'Académie de peinture »<sup>48</sup> en compagnie de plusieurs camarades lorsque le nommé Charlou « le frappa d'un si rude coup de bâton au milieu du front qu'il l'étendit par terre ; le sang ruissela à grand flots ». Que l'on se rassure, même si le jeune Soulières n'hésite pas à qualifier cette agression de « barbare », le chirurgien qui vient le soigner lui trouve seulement une petite plaie accompagnée d'une contusion ressemblant à une grosse noix. Les flots de sang décrits par le plaignant ne sont donc restés qu'illusion et laissent songeur quant à la réception par les magistrats de ces requêtes en plainte empreintes d'exagération grossière.

Plusieurs affaires sanglantes opposent des bâtons à des armes offensives, et donnent lieu à des combats déséquilibrés où l'issue est souvent fatale. Ainsi Poussac qui en décembre 1700 a la mauvaise idée de vouloir pourchasser avec sa longue barre Gabriel Fauré et un autre alors que ces derniers sont armés de fusils. La décharge de « dragées de petit plomb et tirée presque à bout touchant »<sup>49</sup> qu'il reçoit en pleine poitrine le laisse faire encore trente pas avant qu'il ne s'effondre.

Mais les faits sont bien là : barres, cannes, toucadoures et triques finissent tout de même par tuer quelques malchanceux çà et là.

Charles Duclos mettra deux semaines à succomber aux coups reçus. Il a eu le temps de porter sa plainte, d'y nommer son agresseur et de préciser que celui-ci l'a frappé « avec une grosse barre ; il luy a donné plusieurs coups redoublés sur la teste »<sup>50</sup>. Deux ans plus tard, ledit meurtrier, Arnaud Reynaud, contestera les faits pour assurer au contraire que c'est lui qui fut assailli par Duclos avec une toucadoure et qu'il fut alors contraint de se défendre en le cognant légèrement avec « une pierre grosse comme un œuf d'oye ».

Bernard Viviès mettra cinq mois à mourir des suites de l'assassinat nocturne dont il a été victime dans un pré au bord de l'Hers par une nuit de mai 1782. Ceux qui lui font ainsi son compte sont ses propres camarades, des laboureurs qui ont passé la nuit à boire et qui décident de le rejoindre dans le pré où il garde les bœufs pour « lui en aller foutre un voyage »<sup>51</sup>. Selon les termes de Viviès, ils « tombèrent sur le comparant sans aucune raison ni prétexte, lui arrachèrent l'eguillon, le lui brisèrent et, avec les morceaux dud. eguillon, ils lui donnèrent des coups sur différentes parties de son corps et notamment sur la jambe droite qu'il a tellement endommagée qu'on lui a dit qu'on en tireroit des os ». Ironiquement, la blessure à la jambe qui se révélera fatale semble avoir été causée par la propre toucadoure de la victime, et les légistes « conclurent que la longue supuration de la jambe avoit fourni du p(e)us à la masse du sang, que la fièvre lente s'étoit emparée du sujet et l'avoit conduit au tombeau ». Finalement, le procureur du roi va demander à ce que les dépositions à charge des divers témoins contre les accusés soient rejetées au regard de leur « état d'ivresse ».

---

<sup>48</sup> A.M.T., FF 830 (*en cours de classement*), procédure du 7 décembre 1786.

<sup>49</sup> A.M.T., FF 744/4, procédure # 092, du 5 décembre 1700.

<sup>50</sup> A.M.T. FF 775/4, procédure # 210, du 17 décembre 1731.

<sup>51</sup> A.M.T. FF 826/4, procédure # 077, du 16 juillet 1782.

## Bâton promis, bâton dû ?

En guise de conclusion, voici pêle-mêle quelques exemples de gestes ou de menaces verbales, tous liés à la canne ou au bâton mais qui sont restés au seul stade des intentions.

Un jour d'août 1734, alors que l'orfèvre Guillaume Codaute est à sa fenêtre et se prépare à dire le rosaire avec sa sœur, c'est une toute autre litanie que le sieur de Guilhermy lui récite depuis une fenêtre voisine : « Gueux, maraud, c'est toy que j'ay fait sortir de prison, je t'y feray remettre, je t'enfonceray ma canne dans les fesses si tu dessendois ! Tu n'as qu'à dessendre ! »<sup>52</sup>.

En 1786, lorsque le sieur Dumaine, maître de pension, dénonce l'attitude de son épouse, il liste nombre des folies à laquelle elle se livre, toutes les menaces qu'elle peut faire, tant contre elle-même (il décrit son attitude suicidaire) que contre ses proches et particulièrement son dit mari. Il précise que, quelquefois, prise de rage, elle « appelle tout l'enfer à son secours, prend un bâton, vient se jeter [sur] son mari pour lui fendre la tête, le traite indignement et le charge des outrages les plus sanglants que la fureur puisse inspirer »<sup>53</sup>.

Plus tard, la même année, André Delon nous assure qu'un morceau de planche brandi par le sieur Chevalier lui aurait « fendu la tête »<sup>54</sup> si le coup avait effectivement porté.

À faire des menaces, autant voir grand. C'est ce que fait madame Baup à sa domestique impertinente en la traitant « de drôlesse et lui dit que si elle étoit sa fille elle lui donneroit cent coups de bâtons »<sup>55</sup>.

Finissons avec Modeste-Barthélemy Cros qui, en 1780, assure que le nommé Manenc a volé une grosse queue de billard pour le molester et qui aurait déclaré hautement « *C'est pour en assomer et tuer le sieur Cros lorsque je le rencontreray à se retirer le soir* »<sup>56</sup>. Il croise effectivement Cros le lendemain et lui agite sous le nez la même queue qui, par miracle, est soudain devenue « une grosse trique » !



[homme enroulé dans son manteau avec une canne dissimulée].  
Gravure (détail) de Jacques Callot, Nancy, 1621.

Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-21.051.

<sup>52</sup> A.M.T., FF 778/3, procédure # 098, du 11 août 1734.

<sup>53</sup> A.M.T., FF 830 (*en cours de classement*), procédure du 5 mai 1786.

<sup>54</sup> A.M.T., FF 830 (*en cours de classement*), procédure du 16 décembre 1786.

<sup>55</sup> A.M.T., FF 811/9, procédure # 206, du 22 octobre 1767.

<sup>56</sup> A.M.T., FF 824/7, procédure # 135, du 25 septembre 1780.



# FAC SIMILÉ intégral

## de la procédure du 2 octobre 1766

Bourgeois de Paris en habit simple, Suite des *Nouvelles Modes Françaises*.  
Gravure colorisée, d'après un dessin de Claude Louis Desrais, 1778.  
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-2009-1130.

## Composition des pièces de la procédure du fac-similé

<b>Références</b>	Cote de l'article : <b>FF 810/8, procédure # 163, du 2 octobre 1766.</b> Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 810, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1766.
<b>Nature</b>	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de voie de fait, maltraitance d'animaux, fausse accusation et arrestation arbitraire.
<b>Forme</b>	7 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm.
<b>Notes sur le conditionnement</b>	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX <sup>e</sup> siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

### pièce n° 1

- Le **verbal de plainte** (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 2 octobre, le potier d'étain Pierre Toulza porte plainte contre Jean Jacques Sacareau, marchand d'estampes, pour cas de voie de fait, maltraitance d'animaux, fausse accusation et arrestation arbitraire. De ces qualifications, seules les deux dernières lui importent vraiment car il s'est fait ignominieusement arrêter sur la place Saint-Georges, au vu et su de tous et ce, sous un faux prétexte. La procédure qu'il entame doit d'abord servir à laver l'affront et restaurer son honneur.

### pièce manquante

- Le **billet d'assignation à venir témoigner.**

Cette assignation (faite le 2 ou le 3 octobre) aura nécessairement été inscrite sur une pièce remise à un huissier chargé d'aller la signifier en personne aux témoins en leur domicile.

### pièce n° 2

- Le **cahier d'information** (12 pages)

Le même jour, quatre témoins se succèdent. Les deux premiers déposent sur le second acte auquel ils ont assisté, joué place Saint-Georges. Quand aux deux autres, qui se trouvaient alors rue de la Pomme, il apportent leur témoignage sur le premier acte et l'épilogue du second.

### pièce n° 3

- Le **décret d'ajournement personnel** (4 pages)

Rendu le 6 octobre (voir en fin du cahier d'information), ce décret est signifié par l'huissier Barthélemy Casse le 8 dudit à l'accusé en personne, trouvé en son domicile, rue Saint-Rome. Selon les termes de l'ordonnance, Sacareau doit se présenter devant les magistrats sous trois jours afin de répondre des chefs d'accusation contre lui portés.

Fait extrêmement rare, les capitouls inscrivent là les qualifications de son crime qu'ils nomment *attentat* et *affront*.

#### pièce n° 4

- **L'interrogatoire de Jean-Jacques Sacareau** (16 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Se fait en deux temps : le 12 octobre puis, après une interruption due à la messe, il n'est repris que le 6 novembre. Là, probablement sans le vouloir, l'accusé livre un indice qui permet de comprendre pourquoi Toulza a probablement pu être arrêté sur un prétexte aussi fallacieux : en effet, Sacareau étant le neveu du sieur Jouques, enseigne de la compagnie du guet, il lui été certainement facile de convaincre l'officier du guet Bonneau de procéder à l'arrestation.

#### pièce manquante

- **La requête de joint au charges faite par l'accusation.**

Cette pièce datée du 6 novembre a certainement été rédigée par l'avocat du plaignant immédiatement après l'interrogatoire de Sacareau ; nous n'en connaissons pas les termes exacts mais nous pouvons estimer que le plaignant y réfutait les réponses faites par son adversaire. De plus nous savons que Toulza demandait là une réparation tant par des d'excuses publiques que par des dommages et intérêts s'élevant à 500 livres. – *De tels détails nous sont connus par les pièces n° 5 et n° 6 qui listent la plupart des documents qui composaient alors la procédure.*

#### pièce n° 5

- **Les conclusions du procureur du roi** (4 pages)

Le 8 novembre, le procureur du roi va requérir des excuses publiques en faveur du plaignant ; en revanche il rejette clairement toute prétention de dommages et intérêts.

#### pièce n° 6

- **La sentence des capitouls** (4 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Ce même jour, les capitouls rendent leur sentence. Ils condamnent Sacareau à faire des excuses publiques au greffe devant quatre témoins au choix du plaignant. Cette peine est en outre assortie d'une somme de 60 livres de dommages et intérêts en faveur de Toulza.

#### pièce n° 7

- **La requête en remise de procédure** (feuillet recto-verso)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Ce document nous apprend que Sacareau s'est porté en appel devant la cour du parlement de Toulouse afin d'attaquer la sentence rendue par les capitouls et de la faire casser.

La bataille juridique changeant de scène, Toulza se trouve maintenant contraint d'obtenir une copie de la procédure pour la représenter devant la cour contre son opposant. Il s'adresse au parlement afin d'enjoindre le greffier de l'hôtel de ville à lui remettre ces documents, ce qui lui est naturellement accordé (voir souscription signée Lacarry au verso) le 28 novembre.

Le résultat de cet appel ne nous est pas connu, il faudrait pour cela compulsier les registres des arrêts du parlement conservés aux Archives départementales de la Haute-Garonne.



# Pièce n° 1,

## verbal de plainte,

### 2 octobre 1766

transcription :

L'an mil sept cents soixante-six et le second jour du mois d'octobre, par-devant nous assesseur soussigné, et dans le greffe criminel de l'hôtel de ville, a comparu le s[ieu]r Pierre Toulza, m[aîtr]e potier d'étain, habitant de cette ville. Lequel, moyenant serment par luy prêté ses mains mises sur les saints évangiles, a promis et juré dire la vérité.

Et nous a dit se plaindre de ce que il y a quelque tems qu'il donna une petite chienne au s[ieu]r Couderc fils, restant rue de la Pomme. Et, le plaignant passant [h]yer au soir, environ les huit à neuf heures, dans laditte rue de la Pomme, ayant avec luy la mère de cette petite chienne qui le suivoit, lorsqu'il feut près de la maison dudit Couderc, laditte chienne ayant aperçu sa fille, se mit un peu à haboyer comme sy elle eut voulu la caresser. Dans se même tems, le s[ieu]r Sacareau, marchand d'estampes, passa dans laditte rue et près de laditte chienne et luy donna un grand coup de canne, quoyqu'elle ne luy fit rien. Ce qui engagea le plaignant d'aprocher ledit Sacareau et de luy demander pourquoy il venoit de maltreter sa chaine<sup>57</sup> sy rudement tandis qu'il n'avoit aucun sujet de s'en plaindre. À quoy ledit Sacareau ne répondit que par des mauvaizes raisons et, comme il portoit une canne dont il fezoit semblant de vouloir se servir contre le plaignant, et celluy-cy craignant que laditte canne ne feut armé d'un fer pointu à segret<sup>58</sup> comme certains jeunes gens en portent, surtout la nuit, le plaignant luy saizit laditte canne et la luy enleva sans luy faire aucun mal. Mais, l'ayant examinée et ayant vu qu'elle n'étoit pas armée d'aucun fer, il la luy remit de suite et se retira sans rien dire.

---

<sup>57</sup> Sic.

<sup>58</sup> Sic.

Et, peu de tems après, se promenant sur la place S[ain]t-George avec deux ou trois personnes de sa connoissance, il vit venir à luy ledit Sacareau en compagnie du s[ieu]r Bonneau, capitaine du guet. Et, l'ayant aproché, il luy demanda sy se n'étoit pas luy qu'il luy avoit hôté sa canne dans la rue de la Pomme. À quoy le plaignant répondit que cella étoit vray, qu'il la luy avoit rendue de suite et ne luy avoit fait aucun mal. Ce que le plaignant n'eut pas plutôt dit que ledit Sacareau requit ledit s[ieu]r Bonneau de le faire arrêter par douze soldats que ledit Sacareau étoit venu chercher à l'hôtel de ville. Lesquels soldats saizirent sur le champ ignominieusement le plaignant et le conduizirent comme un voleur au corps de garde où il resta une partie de la nuit, et où il seroit encore sy messieurs les capitouls, informés du fait, ne l'en eussent fait sortir.

Et comme une pareille arrestation est très déshonorante pour le plaignant et qu'il luy importe d'avoir réparation de l'afront qu'il luy a été fait par ledit s[ieu]r Sacareau, il porte de ce dessus plainte à justice contre ledit Sacareau, pour l'enquis être ordonné contre luy, déclarant vouloir être sa partie civile et formelle, de quoy nous a requis de luy retenir sa ditte plainte, ce que nous avons fait par le présent verbal, que nous avons signé avec notre greffier et ledit s[ieu]r Toulza, préalablement luy en avoir fait faire lecture, à laquelle il a persisté.

[*signé*] Prax, greff[ie]r – P. A. Toulza – Carbonel, ass[esseu]r.

[*souscription*] Soit enquis du contenu au présent verbal de plainte ; appointé le 2<sup>me</sup> 8<sup>bre</sup> 1766. Pous, chef du consistoire.

[*souscription*] Scellé à Toulouse le 3<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1766 ; r[eçu] neuf solz neuf d[eniers]. Vernoy.



Lan mil sept Cent soixante six le  
 second jour du mois d'octobre pardevant nous  
 a present soussigné, Et dans le greffe Criminel  
 de l'Hotel de ville, a comparu le S<sup>r</sup> Pierre  
 Couzra J<sup>u</sup>rotés detain habitant de  
 Cette ville lequel avoyant femme par  
 luy prité ses mains mises sur les saintes  
 Evangiles, a promis et juré dire la verité, le  
 nous a dit se plaindre de ce que Il a quelque  
 Lurs qu'il donna une petite chienne au S<sup>r</sup>  
 Couderc fils, detains lui de la pomme, le  
 se plainquant passant vers au soir environ  
 les huit heures dans ladicte Rue  
 de la pomme, ayant avec luy sa mere  
 de cette petite chienne qui se faisoit  
 lorsqu'il fut pres de la maison dudit  
 Couderc, ladicte chienne ayant aperçu sa  
 fille, se mit en quoy a baboyer. Comme sy  
 Elle eut voulu la Carneris; dans ce meme  
 temps le S<sup>r</sup> sacareau marchand de ~~Tainpes~~

1<sup>er</sup> page

P.A. Couzra

Carbonel

FF 810/8, procédure # 163.  
 pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 1/4)

passa dans ladite Rue et qu'il de la  
dite Chaine et Lay donna un grand Coup  
de Canne quoy quelle ne Lay fit Rien, ce  
qui luy donna Septaignans d'approcher ledit  
sacarcou et de Lay demander, pour quoy  
Il venoit de maltraiter sa chaine sy en demeurant  
Lendis qu'il n'avoit aucun sujet de se plaindre  
a quoy ledit sacarcou ne Respondit que par  
des mauvaises Raisons, et Comme Il  
portoit une Canne dont Il faisoit semblant  
de vouloir se servir Contre Septaignans, le  
Celleuy G Craignant que ladite Canne  
ne fust armée d'un fer pointu a point,  
Comme Certaines jeunes gens Importuns,  
fustent sauit, Septaignans Lay faisoit  
ladite Canne, et La Lay heura sans Lay  
faire aucun mal, mais Layant examiné  
il ayant vû quelle n'estoit pas armée d'un  
fer Il La Lay Remit de suite et se tira  
sans rien dire, et qu'il ditens après se  
Carbonel

2.º page

P.A. *Toulou*

Carbonel

3<sup>e</sup> page

promenant sur la place S<sup>r</sup>. George avec deux  
autres personnes de sa connaissance Il vit  
venir à lui S<sup>r</sup>. dit Jacarieu la compagnie  
du S<sup>r</sup>. Dornieu capitaine du guil, et ayant  
approché Il lui demanda sy venoit par lui  
qu'il lui avoit botté sa femme dans la  
rue de la somme, a quoy Leplaignant  
Respondit que Cella estoit vray qu'il de lui  
avoit deudie de suite et ne lui avoit fait  
aucun mal, ce que Leplaignant nent pas  
qu'il dit que S<sup>r</sup>. dit Jacarieu dequit S<sup>r</sup>. dit  
Dornieu de faire arreter par douze  
soldats que S<sup>r</sup>. dit Jacarieu estoit venu  
chercher a l'hotel de ville, lesquels soldats  
faisirent sur les bancs anonymement  
Leplaignant et le conduisirent comme une  
volens, au corps de garde, ou Il resta une  
partie de la nuit, li ou Il feroit l'oeuvre.  
Les messieurs les Capitouls Informés du fait  
ne lui lussent fait sortir, et comme une  
petite assertion est tres des honorante  
pour Leplaignant, et qu'il lui importe  
d'avoir de réparation de sa front qu'il lui a été  
Carbon Joffe

P.A. *Carbon Joffe*



**Pièce n° 2,**  
**cahier d'information,**  
**3 octobre 1766**

[à noter que les pages 10 et 11, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Information



Du second octobre

mil sept cent

soixante six

Jacques gaubille agé de quarante Cinq ans ou  
Luviron Catus habitant de Cete ville qui  
Laplac St. George, Cemoin asique a La Riguelle  
du St. Pierre Couba avait potus detain  
aury habitant de Cete ville, par exploit  
de ce jourd'uy fait par Cam binnis  
Counvil a fait apparis de la Coppie ouy moyment  
ferment par Luy gréte ses main ouiser sur les  
sainte vangiles, a prouvé et sur dieu la verité

1<sup>ere</sup> page

Interrogé si est parant allié a quel Degré  
seroit ou domestique d'aucune des parties Ladite

Esur le contenu au verbal Luy plainte a Luy  
L'ant amot et donné a l'entendre

Depore que sejour d'avis véra les, neuf heures  
du sois l'ant sur Laplac St. George avec plusieurs  
personnes, se plaigant vint se joindre, le Luy  
Racontoit qu'il venoit de Luy avisé une petite  
affaire dans la rue de la pomme avec le St.  
Jocaseau, qui avoit donné un grand Coup de canne

Gaubille  
Carbone Loff

FF 810/8, procédure # 163.  
pièce n° 2, cahier d'information (page 1/12 – image 1/10)



2<sup>e</sup> page

à une chienne que Leplaignant avoit avec luy  
à dans le tems que Leplaignant luy faisoit le  
Nestit Le S<sup>r</sup> Jacareau arriva avec Le S<sup>r</sup> Odombeau  
à l'viron une douzaine des soldats duquel le  
jetant à terre Le dit Jacareau dit audit finis  
Odombeau voyez Celluy qui m'avoit pris la femme  
luy parlant du plaignant, à quoy Celluy luy  
Respondit Cella est vray je vous luy prise  
par ce que je Craignois que vous ne me fissent  
du mal, mais je vous luy rendie tout des suite  
vous vous faire en mesme au mal ce que le  
plaignant veut pas plutôt dit que Le dit  
Jacareau Le S<sup>r</sup> Odombeau Criant amy soldat  
à de suite Les soldats se jetèrent sur Le  
plaignant, Le leverent, Ignominieusement le  
Sammenerent comme on voleuo à l'hotel de ville  
à dans le tems qu'on Sammenoit tout le monde  
qui estoit sur la place et autres qui estoient de  
leurs maisons, dizoient hautement, on vient  
à arrester un voleur et on Sammene luy prison  
le plus mal dit savoir.

Lecture à luy faite de la deposition d'Ala  
Carbone & offe  
Gaubelle

premier Requis designés et fil avec taxe  
adit vouloir Taxe que nous Lay  
avons faite de vingt Cinq sols le  
apigné  
Gaubille — Carbonne Joffr.  
Laxat Joffr.

Jean Couderc agé de Cinquante ans ou environ  
maître Cordonniers nous femme habitant de  
Cette ville Rue de la poume, Limoin apigné  
à la Requette et par avenue l'exploit que dessus  
Counil a fait aparoir de la Coppie ou y  
enjoignant serment par Lay greté ses mains  
mises sur ses saintes Evangilles a promis et  
juré dire la vérité

Interrogé s'il les parant allié a quel degré  
servitans ou domestique d'aucune des parties, Ladit

Esur se contentu au verbal de plainte a Lay  
Lui avot amot et donné a l'entendre

Depose que se jons d'his environ les neuf a  
dix heures du soir l'ans sur la place St. george  
devant la maison dunt. Samarque marchand  
Cartus avie plusieurs personnes du voisinage  
Replaignant qui serita avie Lay, et Lemo  
Couderc  
Carbonne Joffr.

Raconta une petite affaire qu'il venoit de luy  
arriver dans la nuit de la somme, dit qu'il  
avie Ser.<sup>m</sup> Jacreau, et dans l'etens que le  
plaignant luy feroit serent, ledit Jacreau  
arriva avec Ser.<sup>m</sup> Bournean Capitaine du quel  
le plaignant a prier de plaignant ledit Jacreau  
Luy dit mit ce pas vous qui aviez toute ma  
Carne, a quoy le plaignant Respondit ouy  
C'est moy même par ce que vous avez maltraité  
machin sans raison, et je craignis que vous  
ne en fisses autant, mais je vous l'ay rendue  
de suite sans vous faire aucun mal, ce que le  
plaignant avut pas plutôt dit que les dits  
Ser.<sup>m</sup> Bournean et Jacreau Crièrent amoy soldats  
et dans l'instant, le plaignant vit venir de  
la Côte de l'île un grand Nombre de  
soldats qui se jetèrent sur le plaignant  
le menèrent ignominieusement et avec violence  
comme un mal fectus, et beaucoup de personnes  
qui passoient dans la nuit et autres qui fontent  
de leurs maisons au bruit qu'on feroit, disoient  
hautement ou vient darretés ou voleus P. ou  
Louding

4. page

Remunere ce qui — l'engagea de déposer —  
que connoit de — se plaignant pour un  
parfait — honnet homme d'all'ie  
parlé à Mousins — le chef du consistoire —  
à qui il Raconta ce qu'il venoit de passer —  
à Mousins le chef Luy ayant donné par écrit  
ou ordre pour faire sortir de plaignant Il  
futint au presant hotel de ville avec le S.  
Rougion, et furent sortis de plaignant du Corps  
de garde ou on l'avoit mis et plus n'adit jamais.

Lecture a Luy faite de sa deposition Il y a  
quesité dequis dequis et sil veut L'aveu adit  
ne vouloit taise et assigné — **Loudere**

L. V. pring

**Loudere**  
L. V. pring

Jeune promis age de quarante Cinq ans ou  
l'envirou portés à la manufacture de tabac de  
Lapresse ville demorant Rue de la pomme  
L'envoie assigné à la Requette et par meme exploit  
qui dessus soumit a fait apparois de la copie  
ouy moyenant serment par Luy presté ses mains  
mises sur la sainte Evangile, a promis a juré  
dire la verité —

Interrogé sil luy parant allé a que degré  
**Demie H** Carbone off.?

FF 810/8, procédure # 163.  
pièce n° 2, cahier d'information (page 5/12 – image 5/10)

juritans ou domestique d'aucune des parties. L'adme

Le jour de l'ordonnance au verbal de plainte a été  
Lu mot amot et donné a l'entendre

Depose que sejour d'icelles environ les neuf  
heures et demy de jour étant sur la porte de  
la boutique qui lui vis avir le grand bureau  
outabac Rue de Sappoume, Il l'entendit donner  
un coup de baton a un esbun qui se plaignait  
sur d'icelles lui aboyant, et vit que le  
plaignant alla joindre. Celluy qui venoit  
de donner le coup de baton a se esbun et luy  
demanda pour quelle raison Il maltraitoit  
son esbun sans aucune raison, et quel que temps  
après. Le déposant étant encore sur la porte  
de la boutique vit grand nombre  
de soldats qui l'amenèrent le plaignant  
Et beaucoup de personnes qui suivoient derrière  
luy plus a adit favoris -

La lecture a été faite de la deposition Moy a  
présente dequis designé et fil vint taxer adit  
voulou taxer que nous luy avons faite de vingt

Sommes

Carbone

Cinq sols et a figié  
POMMEL <sup>Carbonel off.</sup>  
Praxid qu.

Jean francois Bedel agé deviron vingt trois  
ans, anaitte Cordomies pour femme de cette  
ville Loge Rue de Lapomme, Temoin assigné  
a la Requette et par même beplort que dessus  
Commie a fait aparoir de la Coppie ouy  
moyant serment par Suy grité ses main  
unises sur les sainte Evangilles a prouvé le  
juré dire la verité -

J. George

Interrogé si lit parant allié a quel. degré  
servitus ou domestique dans un de partés. Ladme  
Refus de contenu au verbal de plainte a Suy Su  
mot amot et donné a l'entendre -

Depose que bies aujois l'usiron les aruif  
buis et d'uy l'ant arrete devant la maison  
de pomiers vis avir le grand bureau du tabac  
Il l'usirait donné un coup d'ordon a un  
C bien dans ladme et de suite l'usir de  
plaignant qui alla joindre l'homme qui avoit  
Carbonel off.

Bedel selz

Donné Le coup de d'atou audit Obien De  
~~Luy~~ <sup>propre</sup> même que Couderc fils qui demenda  
audit homme pourquoy Il venoit de m'altatien  
de Obien et vit encore que se plaignant hotta  
audit homme La femme des mains et disparurent  
Tous ~~plus~~, detous après, et le viron demy heure après  
se déposant haut devant sa porte vit grassie se  
guet qui alloit de fote de la place S. george  
et voulut avoir La curiosité de voir ce qu'ils  
deviendroient, et luy arrivant Il l'entendit dire  
B. V. propre Jacareau qui cria amoy soldats et vit que  
Les soldats qui se toient Cachés se long des  
maisons Coururent vers La maison de S.  
Lamarque ou estoit ledit Jacareau, et firent  
se plaignant. que se déposant vit ammenés li  
de beaucoup de monde qui suivoient, et l'entendit qu'on  
disoit dans les rues qu'on venoit d'arrêter un  
voleur et qu'on l'avoit mené a l'hotel de ville  
et plus madit favois

Lecture a luy faite de sa deposition Il y a  
persisté. Requis des juges et fit voir Laxe  
adit vouloit Laxe que pour Luy avoir

Bedelphi  
L. B. B. B. B.

faite de vingt Cinq sols et assigné

Bedel fils Carbonel

Praxède que

Le procureur du Roy vu le verbal de plainte,

L'ord. d'enquis & exploit a temoins et

présent Cayer d'information conclud que

le Sieur Sacaro doit estre decreté d'un soit ouï

B. Solz

9<sup>e</sup> page

Le 3. octobre 1766. Delatete at du Roy

Nous Capitouls vu les Conclusions du  
procureur du Roy susamble. Les pices & honneur  
Il est devant nous rapporté ordonnons que  
Le S<sup>r</sup> Sacareau marchand d'estampes sera journé  
a comparoitre personnellement dans le delay  
didord. pardevant nous pour luy  
Interrogé sur les faits de quelcun des charges  
delibéré au consistoire le 6<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> 1766.

Jignol capitoul

Devatete des hermaux Capitoul

Massaliese Capitoul.

Jaymeris



2<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1766.

Information

**FF 810/8, procédure # 163.**  
pièce n° 2, cahier d'information (page 12/12 – image 10/10)

**Pièce n° 3,**

**décret d'ajournement personnel  
et sa signification**

**6 et 8 octobre 1766**

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

4<sup>e</sup> Termes



Les Capitoulz & Gouverneur de la  
ville de Toulouse Chefs des nobles, juges  
de Causes Civilles, Criminelles, de Lapolice.  
li roysie l'adaditte ville et gardiage d'icelle  
aupremiers de Nos huissiers, sergens ou  
autre sur ce requis, vous mandons à la  
ajournier le Requête du S<sup>r</sup> procureur Touleza Maître potés  
fais commandant de cette ville, que dans le delay de  
ans. Jacarou  
marchand. Trois jours il ait à comparoitte personnellement  
à l'ampere devant nous pour luy ouy et Interrogé  
sur les faits Requêteurs des Charges, par  
vii Jelles l'ensemble les conclusions du  
S<sup>r</sup> procureur du Roy Sedit S<sup>r</sup> Jacarou  
à l'le Cijourday par Messieurs Les  
Capitoulz decreté d'ajournement  
personnel pour fait d'attentes et  
affront, Donnée à Toulouse le sixieme

FF 810/8, procédure # 163.

pièce n° 3, décret d'ajournement personnel (page 1/4 – image 1/3)

Le 10 Octobre 1766  
L'original est en  
la possession de  
M. de la Roche  
Lafosse

le dixième jour du mois d'octobre  
le dixième jour

Collationné.

L'original

Le dixième jour du mois d'octobre, Savons  
parthelémy Cassé huissier des Messieurs les  
Capitouls de Toulouse y résident. a l'isle de  
l'Annonciation de la Dalbade soussigné  
à la Requette du Sieur Pierre Coutra  
Maitre Sotier de l'ain habitant de cette  
ville qui fait Election de Domicille chez  
M. Drouquet son avocat logé rue Margarethe  
Sarroisse & Etienne, avons juthime Et  
signifié au Sieur Jacareau Marchand  
destampes le decret d'ajournement personnel  
obtenue par le requerant de Messieurs les  
Capitouls de Toulouse du dixième du courant  
Cij attaché suivant sa forme Et tenu  
afin qu'il ne s'ignore. Ce faisant

FF 810/8, procédure # 163.  
pièce n° 3, décret d'ajournement personnel (page 2/4 – image 2/3)

assignation luy est donnée pour  
Comparoître dans trois jours Sav devant  
Et au fins dudit Decret luy declarant  
qua default d'y satisfaire le Decret  
d'ajournement personnel sera converty en  
Decret de prise de Corps avec depen  
Et ce Sarrant a La personne dudit  
Jeuu facareau trouvé en son domicile  
Nus Personne aus toulouse traillé  
Copie tant dudit Decret que presant  
Exploit

*[Signature]*

Soluit pour nous  
factum de l'original  
papier signifié  
et contrôlé par  
M. de la Roche  
le 14 Mars  
1766

Car a toulou le 6 Mars 1766  
M. de la Roche  
Vouray

*[Signature]*

# Pièce n° 4,

## interrogatoire et continuation d'interrogatoire

### 12 octobre et 6 novembre 1766

transcription :

Le s[ieu]r Jean-Jacques Sacareau cadet, marchand d'estampes et imprimeur en taille-doussé, âgé de vingt-sept ans ou environ, habitant de cette ville, décrété d'ajournement personnel à la requête du s[ieu]r Pierre Toulza, maître potier d'étain de cette ville, ouÿ moyenant serment par luy prêté ses mains mises sur les saints évangilles, a promis et juré dire la vérité.

**Interrogé sy le second jour du mois courant<sup>59</sup>, passant dans la rue de la Pomme et auprès d'une petite chienne appartenant au plaignant, luy qui répond ne donna un grand coup de canne à laditte chienne quoy qu'elle ne luy fit rien.**

Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché et dit qu'il est vray que la nuit du premier octobre, entre huit à neuf heures du soir, passant par la rue de la Pomme, allant à la rue Vinaigre pour y voir un de ses amis et étant vis-à-vis le grand bureau du tabac, marchand<sup>60</sup> à son ordinaire sa canne à la main, un chien vint aboyer après luy et prêt à le mordre ; et, l'ayant entre ses jambes, il luy donna un coup de canne et luy fit sy peu de mal que le chien ne cria pas et continua son chemin.

**Interrogé sy le plaignant ayant vu maltreter sa chienne ne s'aprocha de luy qui répond et ne luy demenda pourquoy il venoit de maltreter sa chienne sy rudement, n'ayant aucun sujet de se plaindre de laditte chienne.**

Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché et dit qu'après avoir fait sept à huit pas, deux hommes qu'il ne connoit pas, dont l'un est de la taille de cinq pie[d]s trois ou quatre pouces et l'autre d'environ cinq pie[d]s, habillés comme des artizans, le plus petit portant un tablié devant luy, vinrent de suite le prendre à colet, et le grand, qu'il a appris actuellement être le plaignant, et l'ayant repris au colet et de l'autre main c'étant saizy de sa canne en luy disant qu'il étoit bien insolent de battre son chien, luy donna de suite un coup de poin[g] sur la poitrine, de l'autre main prit l'autre bout de canne du répondant, la luy hôtta en luy disant qu'il vouloit la luy couper sur le vizage et que son camarade le repris au colet, le serra contre le mur en disant au plaignant de luy enfoncer laditte canne dans le ventre. Le répondant alors leur dit qu'il trouvoit étrange un pareil procédé, qu'il n'avoit donné ledit coup de canne au chien que pour l'empêcher de le mordre.

Et ledit plaignant luy réplica de suite qu'il vouloit l'assomer et qu'il ne le quitteroit pas sans qu'il ne luy eut coupé la figure, qu'il le connoissoit et que sur cette reconnoissance le répondant luy ayant aussy demandé son nom et la raison de son insulte et de ses menasses, le plaignant luy répondit que ce n'étoit pas à luy à qui il devoit le dire, tira alors le mouchoir de la poche, le mit entre ses den[t]s pour étaindre le

---

<sup>59</sup> Erreur de date ; Sacareau la corrigera dans sa réponse qui suit immédiatement.

<sup>60</sup> Sic.

son de voix et cacher la moitié du visage, et luy répéta et le somma de le suivre au coin des Augustins et que là il luy feroit voir qu'il étoit, et commençoit à s'en aller emportant la canne du répondant qui de suite luy dit pourquoy est-ce qu'il emportoit la canne, en élevant la voix à cause qu'il voyoit venir du monde et que le plaignant, dans la crainte d'être reconnu, s'approcha du répondant en luy disant : *Tiens, voylà ta canne, souviens-toy que tu es un gueux, un manan, un J...-f... quoy que tu sois neveu de Joucques, officier du guet, qui vaut aussy peu que toy et, que quoy que tu ne veuilles pas me suivre au coin des Augustins, je te trouverè le moins que tu n'y penseras.*

Et, advenu l'he[u]re de midy, étant obligés d'aller entendre la messe, nous avons renvoyé la continuation du présent interrogatoire à une autre séance, et avons signé.

[signé] Sacarau cadet – Laymerie, ass[esseu]r – Prax, greff[fi]e[r].

Continuation d'interrogatoire – du sixizième<sup>61</sup> novembre mil sept-cents soixante-six.

Et advenu le sizième jour du mois de novembre, a comparu de nouveau le s[ieu]r Jean-Jacques Sacareau cadet, pour la continuation dudit interrogatoire, après avoir préalablement prêté de nouveau le serment et promis et juré dire la vérité.

**Interrogé s'il ne portoit une canne dont il menassoit le plaignant et, celluy-cy craignant que laditte canne ne fut armée d'un fer pointu à segret<sup>62</sup>, le plaignant ne luy saizit laditte canne, la luy enleva sans luy faire aucun mal et, l'ayant examinée et vu qu'elle n'étoit pas armée d'aucun fer, il ne la luy rendit de suite et se retira sans rien dire.**

Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché, et dit qu'il étoit impossible que luy qui répond menassat le plaignant de sa canne puisqu'il la luy enleva en l'abordant, et s'en raporte à la réponse qu'il a faite en son précédent interrogatoire qui prouve aizément que le plaignant ne rendit laditte canne qu'après les menasses et les coups de points (*sic*) qu'il luy donna et les injures qu'il luy dit.

**Interrogé sy le plaignant se promenant sur la place S[ain]t-George avec deux ou trois personnes de sa connoissance, luy qui répond ne l'acosta en compagnie du s[ieu]r Bonneau, capitaine du guet, et ne luy demanda sy ce n'étoit pas luy qu'il luy avoit enlevé sa canne dans la rue de la Pomme, à quoy le plaignant répondit que celle étoit vray qu'il la luy avoit rendue de suite et ne luy avoit fait aucun mal.**

Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché et dit qu'après que le plaignant luy eut rendu la canne, le plaignant fit semblant de s'en aller, et le camarade du plaignant dit à luy qui répond qu'il falloit absolument se donner un coup de peigne. Sur ce propos, luy qui répond dit qu'il n'étoit pas acoutumé de se battre, mais ainsista à luy redemander qu'il eut à luy dire qui il étoit, ainsy que le plaignant, qu'à ce(s)t effet ils étoient à portée de la demeure de monsieur le chef du consistoire, qu'il rendroit justice aux uns et aux autres. À quoy le camarade du plaignant dit qu'il le vouloit bien. À paine furent-ils devant la porte de monsieur le chef que le camarade du plaignant dit que luy qui répond étoit bien bon de croire qu'il voulut aller parler à monsieur le chef, qu'il ne manqueroit pas de le faire metre en prison, qu'il avoit acoutumé de se faire justice luy-même ; à cet effet le prit par la boutonière de son habit et luy dit d'avoir à le suivre à la rue du Fourbastard ; alors le plaignant s'approcha et dit qu'il se f... des capitouls, qu'il ne vouloit point de leur justice et qu'il n'avoit qu'à venir au Fourbastard. Luy qui répond, surpris de cette réponse et se croyant seul avec le camarade du plaignant qui avoit fait semblant de s'en aller, comprit aizément que ses deux hommes ne le suivoient que dans le dess[e]in d'exécuter les menaces qu'il luy avoit déjà faites, remonta vers la place S[ain]t-George acompagné du plaignant et de son camarade qui ne cessoit de dire au répondant des invectives. Et, du monde ayant passé, le plaignant et son camarade quittèrent le répondant en l'assurant que la première fois qu'ils le trouveroi[n]t la nuit ils l'assomeroi[n]t et luy diroient alors qu'ils étoient.

<sup>61</sup> Sic.

<sup>62</sup> Sic.

Sur ces menaces, voyant que la vie du répondant n'étoit pas en sûreté, fut trouver le s[ieu]r Bonneau, officier de garde, luy raconta ce qu'il venoit de luy arriver, observant audit s[ieu]r Bonneau qu'il avoit compris que le plaignant et son camarade avoient pris prétexte du coup de canne donné au chien pour attaquer et insulter le répondant, attendu qu'ils n'avoient plus vu le chien . Et sur ce réssit, le s[ieu]r Bonneau dit au répondant qu'atandu qu'on recevoit des plaintes tous les jours des personnes insultées dans les rues et qu'il étoit prudent de savoir quels étoient les deux hommes qui avoient insulté le répondant, surtout ayant refusé de dire leur nom, qu'à cet effet il dit au répondant de le suivre, prit quatre soldats du guet, se transportèrent ensemble à la place S[ain]t-George. Où, étant arrivés, le s[ieu]r Bonneau dit à luy qui répond de voir sy parmy les quatre ou cinq personnes qui se trouvèrent alors sur la place ne se trouveroient pas celles qui l'avoient insulté. Luy qui répond c'étant aproché, leur demanda s'ils ne connoissent pas les deux hommes qui l'avoient insulté et enlevé la canne. Et, quoique le plaignant, que le répondant ne connut pas d'abord, fut de se nombre, tous dénièrent connoître le plaignant et son camarade, qu'on étoit même surpris de ce qui étoit arrivé quoyqu'il le sussent inparfetement, et le s[ieu]r Goville, aubergiste près la place S[ain]t-George, de même qu'un cordonnier dont le répondant ignore le nom, répétèrent ensemble qu'absolument ils ne connoissoient pas ses deux hommes. Le s[ieu]r Bonneau s'aprocha de suite et leur fit les mêmes interpellations, à quoy ils répondirent tous négativement ainsy qu'ils avoient fait au répondant. Le s[ieu]r Bonneau ayant vu qu'une de ses personnes prenoit la fuite, dit au répondant sy le fuyard n'étoit pas celluy qu'il l'avoit ainsulté. Le répondant l'ayant alors reconnu et assuré au s[ieu]r Bonneau que c'étoit luy-même, alors le s[ieu]r Bonneau dit aux soldats d'arrêter cet homme, interpella de nouveau ces mêmes personnes de luy dire qui étoit le camarade du plaignant attendu qu'étant avec eux ils devoit nécessairement le connoître, fort étoné même de leur première négative. À quoy répondirent tous qu'ils ignoroient encore sy c'étoit le plaignant qui eut enlevé la canne. Le s[ieu]r Bonneau ayant de nouveau interpellé le plaignant pourquoy il avoit enlevé la canne au répondant et l'avoir insulté et quel étoit son camarade. Et le plaignant ayant répondu au s[ieu]r Bonneau qu'il ne connoissoit pas son camarade, qu'il étoit vray qu'il avoit enlevé la canne au répondant et qu'il la luy avoit rendue ; le s[ieu]r Bonneau, sur ce dény de connoître son camarade, donna ordre aux soldats de le conduire au corps de garde, ce qui fut exécuté.

**Interrogé sy après que le plaignant eut répondu qu'an enlevant la canne au répondant il ne luy avoit fait aucun mal et la luy avoit rendue de suite, luy qui répond ne requit le s[ieu]r Bonneau de le faire arrêter par douze soldats que le répondant étoit venu chercher à l'hôtel de ville, lesquels soldats saizirent sur le champ ignominieusement le plaignant et ne le conduizirent comme un voleur au corps de garde où il resta une partie de la nuit.**

Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché et dit qu'il s'en raporte à la préonse faite au précédent interrogatoire pour l'arrestation qui fut faite du plaignant, que ce ne fut pas le répondant qui donna aucun ordre pour l'arrêter, que le s[ieu]r Bonneau ne le fit même que parce qu'il vit que le plaignant prit la fuite et ne voulut pas avouer qui étoit son camarade, que le s[ieu]r Bonneau ne prit avec luy que quatre soldats et non douze, que dès que le plaignant eut été conduit au corps de garde, les mêmes personnes qui sur la place S[ain]t-George avoient dézavoué le connoître, dirent au s[ieu]r Bonneau de rendre la liberté au plaignant qui étoit le s[ieu]r Toulza, ce que le s[ieu]r Bonneau refusa, disant qu'il étoit surpris que lesdittes personnes vins[s]ent réclamer un homme dont ils avoient dézavoué la connoissance, lequel ne vouloit pas déclarer son camarade mais il leur dit d'aller prendre les ordres de monsieur le chef<sup>63</sup> chès lequel le répondant se transporta, y trouva les mêmes personnes qui avoient dézavoué la connoissance du plaignant. Et le répondant ayant porté sa plainte à monsieur le chef des insultes qu'il avoit reçues, monsieur le chef répondit qu'il avoit donné ses ordres pour metre cet homme en liberté, ce qui feut exécuté de suite. Et monsieur le chef ajouta que cet[te] affaire finiroit là. Le répondant observant qu'au lieu que le plaignant prétend avoir passé une partie de la nuit au corps de garde, la vérité est qu'il n'y passa pas demi-heure. Au surplus, le répondant proteste de la nullité du décret et entière procédure.

Mieux exhorté à dire la vérité, a dit l'avoir ditte.

Lecture à luy faite de l'interrogatoire et de ses réponses, il y a persisté. Requis de signer, a signé.

[signé] Sacarau cadet – Laymeries, ass[esseu]r – Prax, greff[fi]e[r].

<sup>63</sup> Entendre le capitoul chef du consistoire.



Interrogatoire



Du douzième octobre  
mil sept cent  
soixante six

Le S<sup>r</sup>. Jean Jacques Sacareau Cadet, marchand  
d'estampes, de l'imprimerie de la ville. Douze, âgé  
de vingt sept ans ou environ habitant de  
cette ville de créta d'aujourd'hui personnel  
à la requête du S<sup>r</sup>. Pierre Couzart maître  
gros des dettes de cette ville ouy moyennant  
serment par luy presté sur sa main mise sur  
les saints évangiles, a prouvé et juré dire  
la vérité

1<sup>er</sup> page

Interrogé sur le second jour du mois  
Courant passant dans la Rue de la poutre  
et auprès d'une petite chambre appartenant  
au plaignant, luy qui répond ne donna  
un grand coup de canne à la dite chambre  
quoy quelle ne luy fit rien

Respond et donne l'interrogatoire luy  
forme que luy a été dit et dit qu'il est vray  
que la nuit du premier octobre luy a fait  
neuf heures du soir passant par la rue  
Sacareau Cadet luy-même est

2<sup>e</sup> page

de Sapomme allant a La Rue vinaigre pour  
y voir ou desir amir le haut vin avoir de  
grand bonnan de tabac, au reband a son  
ordinaire faisme a la main ~~et~~ chien vint  
aboyis apres luy et quet a Semordre  
li. Luy ont lute ses jambes Il luy donna  
un coup de faime et luy fit sy gen de mal  
que le chien ne cria pas, et continua son  
chemin.

Interrogé sy se plaignant ayant un  
analtatis sachisme ou s'approcha de luy qui  
Repond et ce luy demanda pour quoy Il venoit  
de analtatis sachisme ~~sy~~ rudement n'ayant  
aucun sujet de se plaindre de ladette esime  
Repond et de via l'interrogatoire en la forme  
qu'il est Couche et dit qu'après avoir fait  
sejour a huit par deux hommes qui ne  
connoit par dont l'un est de la taille de  
Cinq piez trois ou quatre pouces, et l'autre  
environ Cinq piez habillé comme des  
artisans, le plus petit portans un tablier  
devant luy vinrent desuite se prendre a collet  
Inymeris ~~an~~ fac a Vill Cadet

3<sup>e</sup> page

1. Le grand qu'il a appris actuellement l'histoire  
 Leplaignant. Le voyant se lever au soleil le  
 de sa main cetant saizy de sa Canne. Le  
 Luy disant qu'il estoit d'un insolent debatre  
 son chien, Luy donna de suite un Coup de  
 poim sur la poitrine; de sa main gril  
 saute d'aut de sa main surpoudant La Luy  
 botte au Luy disant qu'il vouloit La Luy  
 Coupé sur le visage et qui son camarade  
 se reprit au soleil, Leserra sonne Lenuu lu  
 disant au plaignant de Luy Luy forcé la dite  
 Canne dans Luy; Luy repoudant alors  
 Luy dit qu'il trouvoit étrange ou parie  
 prouvé qu'il n'avoit donné ledit Coup de Canne  
 au chien que pour Luy empêcher de Luy ordre  
 1. Les plaignant Luy Replica de suite  
 qu'il vouloit Luy s'assomier et qu'il ne le quitteroit  
 pas sans qu'il ne Luy eut <sup>no 9.2710</sup> ~~quitté~~ sa figure  
 qu'il se feroit le que sur cette reconnaissance  
 Luy repoudant Luy ayant ausy demandé son  
 nom, et la raison de son insulte et de sa  
 menace, Leplaignant Luy Repoudit que  
 ce n'estoit appas a Luy a qui il devoit Luy

no  
 Coupé  
 Sacareau Ladez  
 Luymeris 0112

Sacareau Ladez Luymeris 0112

FF 810/8, procédure # 163.  
 pièce n° 4, interrogatoire de Jean-Jacques Sacareau (page-image 3/16)

4<sup>e</sup> page

Vira alors Lemouchois de Lapoche Levit luth  
fer d'une grosse tannée de son devoir, et caché  
Lamoitié du visage et Luy Repeta et Le  
Journa de se suivre au Coin des Augustin  
et que La M Luy feroit voir, qu'il étoit  
le Commensoit a son allie <sup>voje</sup> le important La  
Came du dependant qui desmita Luy dit  
pour quoy lui ce qu'il importoit La came le  
levant Lavoix a cause qu'il voyoit venir  
du monde et que se plaignant dans La  
Crainte d'être reconnu s'approcha du dependant  
le Luy disant bien, voylo ta Came souvien  
toy que tu es un quier, un anan un J. f.  
que quoy que tu fais au ven de jouer que officis  
de quit qui ~~voit~~ aussi plus que toy et que  
quoy que tu ne veilles pas a se suivre au coin  
des Augustin je te trouvere le moins que  
tu ne y pensera, et advenue le Ciel l'endroit  
L'heure de midy Etant obligé d'aller luthre  
La mere nous avoua de voir, La continuation

Jacques Sacreau Joymeris

5<sup>e</sup> page

Supplément Interrogatoire, a avec  
outre Jeanne Li avoué signé

Jacques Sacareau Cadel  
Laymeris <sup>ou</sup> Trax. D. g. p.



Continuation d'Interrogatoire  
Du sixieme novembre mil sept cent  
soixante six.

a devint le sixieme jour d'octobre de  
novembre, a comparu de nouveau le S.  
Jean Jacques Sacareau Cadel pour la  
Continuation dudit Interrogatoire apres  
avoir préalablement prêté de nouveau le  
serment d'aprouver et juré dire la vérité.

Interrogé s'il reportoit avec l'annee  
dont il mesuroit le plaignant et Celluy  
Cy Craignant que laditte Annee ne fût  
armée d'un fer pointu a secret, le plaignant  
ne luy faizit laditte Annee, la luy lève  
sans luy faire aucun mal et ayant

Jacques Sacareau Cadel  
Laymeris <sup>ou</sup>

FF 810/8, procédure # 163.  
pièce n° 4, interrogatoire de Jean-Jacques Sacareau (page-image 5/16)

Examiné et vû quelle setoit par armée  
Daucun fio Il ne La Luy Rendit de  
suite et seletira sans Rien dire

6<sup>e</sup> page

Repond et denie L'interrogatoire en  
La forme qu'il est Couché, et dit qu'il  
Estoit Impossible que Luy qui Repond  
amassat Luyplaignant de sa Cause  
puisqu'il La Luy Redeva en Sabordant  
Le feu La porte de La Bayonne qu'il a faite  
en son precedant Interrogatoire qui prome  
aizement que Luyplaignant ne Rendit La  
dite Cause qu'après Les menaces et Les  
Coups de pointe qu'il Luy donna et Les  
Injurez qu'il Luy dit

Interrogé sy Luyplaignant sy promenant  
sur La place S. George avec deux autres  
personnes de sa connoissance, Luy qui  
Repond ne La Porta en compagnie du S.  
Drouneau Capitaine duquel et ne Luy  
Sacarallé Luymeris



Du plaignant dit qu'il ne vouloit bien  
opaine furent He devant la porte de  
monsieur Le Chef que Le camarade du  
plaignant dit que Luy qui Respond estoit  
bien bon de Croire qu'il vouloit aller  
parler a Monsieur Le Chef qu'il ne  
manqueroit pas de se faire mettre en prison  
qu'il avoit acoustume de se faire justice  
Luy même, a cest effet Luy prit par la  
boutoniere de son habit et Luy dit  
davoir a se suivre a la Rue du four bastard  
a Lors Le plaignant se procha, et dit  
qu'il sef... des Capitoulz qu'il ne vouloit  
point de Luy justice, et qu'il n'avoit  
qu'a venir au four bastard, Luy qui Respond  
surpris de cette Reponse, et se croyant  
seul avec Le camarade du plaignant, qui  
avoit fait semblant de se aller, comprit  
aigrement que ses deux hommes ne se suiviroient

Salvadori  
Laymerie

8<sup>e</sup> page



que dans ledit in execution les menaces  
qu'ils luy avoient déjà faites. Remonta  
vers le place St. George, a Compagnie du  
plaignant et de son camarade qui ne cessoit  
de dire au respondant des injectives, et  
Du monde ayant passé le plaignant et son  
Camarade quitterent le respondant le  
9<sup>e</sup> page  
savourant que la premiere fois qu'ils se  
trouveroit la nuit. Il se nommeroit le luy  
diront alors qui. Il étoit, sur ses  
annonces voyant que l'avis du respondant  
n'estoit pas l'usure. fut trouvé par le S.<sup>r</sup> Bourneau  
officier de garde, luy raconta ce qu'il venoit  
de luy arriver, observa audit S.<sup>r</sup> Bourneau  
qu'il avoit compris que le plaignant et son  
Camarade avoient pris pretexte du coup de  
Canne donné au chien pour aller et  
Insultés le plaignant <sup>voye voye</sup> respondant, attendu  
qu'ils avoient plus vu le chien, et sur  
ce dessus le S.<sup>r</sup> Bourneau dit au respondant  
qu'attendu qu'on ne voit des plaintes tous  
M. de la Roche  
Soymeris

FF 810/8, procédure # 163.

pièce n° 4, interrogatoire de Jean-Jacques Sacareau (page-image 9/16)

10 page

Les Jours des personnes insultées dan-  
Les Rues Il étoit prouvé de savoir quels  
étoient les deux hommes qui avoient insulté  
Le Respondant sur tout ayant refusé de dire  
leur nom, que C'est l'effet Il dit au respondant  
de se faire: prit quatre soldats duquel  
se transportent ensemble a sa place S. George  
ou l'éant arrivé le S. Bonneau dit a luy  
qui Respond devoit se parmy les quatre  
ou cinq personnes qui se trouverent alors  
sur sa place, ne se trouverent pas. Celles  
qu'il avoit insulté luy qui Respond: estant  
aproché de sa demeure fils ne connoissent  
pas les deux hommes qui l'avoient insulté  
li l'élève de l'ame., et quoy que se plaignant  
que le Respondant ne connoit pas d'abord fut  
de se nombre, tous devinrent connoître. Le  
se plaignant et son camarade, qu'on étoit  
même surpris de ce qui étoit arrivé quoy qu'ils  
se fussent auparavant, et le S. G. oville  
- J. J. Cadez J. J. J. J.

xi

aubergiste qui se place St. George, dit même  
qu'un Cordonné dont se répondait ignore  
son nom. Répéterait ensemble qu'absolument  
ils ne connaissent pas ces deux hommes. Le  
Droumeau s'approche ensuite et sans faire  
même l'interpellation, à quoy ils répondent  
tous négativement ainsi qu'ils avoient fait  
au répondant, Le Droumeau ayant vu qu'une  
des personnes prenait la fuite dit  
au répondant qu'il s'agissait de celui  
qu'il savoit insulté; Le répondant ayant  
alors reconnu, et assuré au Droumeau  
que c'étoit lui même, dit au Droumeau  
dit aux soldats d'arrêter cet homme.  
Interpella de nouveau ces mêmes personnes  
de lui dire qui étoit le camarade du  
plaignant attendu que tant avec eux ils  
devoient nécessairement le connaître. fait l'avis  
même de sa première négative, à quoy  
répondirent tous qu'ils ignorent encore  
s'il étoit le plaignant qui fut l'élève de la Caune  
J. J. Sacreau  
L'interrogatoire

FF 810/8, procédure # 163.

pièce n° 4, interrogatoire de Jean-Jacques Sacreau (page-image 11/16)

Le S<sup>r</sup>. Broumeau ayant de nouveau Interpellé  
Le S<sup>r</sup>. Laignant pour quoy Il avoit luevé La  
Canne au Respondant et Savoit Jusulté le  
quel étoit son Camarade, et Le S<sup>r</sup>. Laignant  
ayant Respondu au S<sup>r</sup>. Broumeau qu'il ne  
Counoissoit pas son Camarade, qu'il étoit  
vray qu'il avoit luevé La Canne au Respondant  
et qu'il La Luy avoit Rendüe Le S<sup>r</sup>. Broumeau  
sur le d'uy de Coumoite son Camarade donna  
ordre aux soldats de Le conduire au Corps  
de garde ce qui fut Executé

Interrogé sy après que Le S<sup>r</sup>. Laignant  
eut Respondü que au luevant La Canne  
au Respondant Il ne Luy avoit fait aucun  
mal, et La Luy avoit Rendüe de suite  
Luy qui Respond ne requit au S<sup>r</sup>. Broumeau  
de Le faire arrêter par douze soldats  
que Le Respondant étoit venu chercher  
à l'Hotel de ville, Lesquels soldats sairent  
sur Le Champ Ignominieusement Le

Jacques Caes Laignant

plaignant et ne se conduisirent  
Comme on le voleur au corps de  
garde ou il resta une partie de  
la nuit.

13 page

Repond et donna l'Interrogatoire luda  
forme qu'il est couché et dit qu'il fut rapatrié  
à la prison faite au précédent Interrogatoire  
pour l'arrestation qui fut faite du plaignant  
que ce ne fut pas le Respondant qui  
donna aucun ordre pour l'arrestation, que le  
Drouneau ne se fit même que par ce qu'il  
vit que le plaignant prit la fuite et  
ne voulut pas avouer qui étoit son camarade  
que le Drouneau ne prit avec lui que quatre  
soldats et non douze; que lorsque le plaignant  
eut été conduit au corps de garde les mêmes  
personnes qui sur le place St. George avoient  
déjà avoué le complot dirent au Drouneau  
de rendre la liberté au plaignant qui étoit  
le Drouneau, ce que le Drouneau refusa.

M. de la Roche Lamoignon  
Lamoignon 1718

14 page  
disant qu'il étoit surpris que les dites  
personnes vissent déclarés un homme  
dont ils avoient dévoué la Connoissance  
Lequel ne vouloit pas déclarer son camarade  
mais il leur dit d'aller prendre les  
ordres de Monsieur Le Chef. Sur lequel  
Le Respondant se transporta, & trouva les  
mêmes personnes qui avoient dévoué la  
Connoissance du plaignant, et Le Respondant  
ayant porté sa plainte à Monsieur Le Chef  
des Turcs qu'il avoit reçus, Monsieur  
Le Chef Respondit qu'il avoit donné ses  
ordres pour que ce homme lui libéré  
ce qui fut exécuté desuite, et Monsieur  
Le Chef ajouta que c'est affaire finiroit  
là, Le Respondant observant qu'au lieu que  
Le plaignant prétend avoit gagné une partie  
de la nuit au Corps de garde, Laverite lui  
qu'il n'y gagna pas demi heure. au surplus

Sacareau  
Laverite

Surpondant protute de la nullité du  
secret et luture procedure.

Mieux la borte adire laverité adit Lavois  
ditte

15<sup>e</sup> page

Lecture aduy faite des Interrogatoires  
et des Responses Il y a persinté Requin  
designé, a signé

Jacques Sacreau *Interrogé*  
L'aveugle

FF 810/8, procédure # 163.

pièce n° 4, interrogatoire de Jean-Jacques Sacreau (page-image 15/16)

12<sup>e</sup> 8<sup>me</sup> et 6<sup>e</sup> g<sup>me</sup> 1766.

Interrogatoire

**FF 810/8, procédure # 163.**

pièce n° 4, interrogatoire de Jean-Jacques Sacareau (page-image 16/16)



**Pièce n° 5,**  
**conclusions du procureur du roi**  
**8 novembre 1766**

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Procureur Du Roy



Du Verbal de plainte Lord. Hugues  
dument scellé; exploit témoin  
dument scellé de l'aj. d'Informations  
Nos Conclusions sur le secret, le dit  
du secret le pedie d'elluy dument  
scellé exploit de signification dument  
Contrôle d'Interrogatoire du S. Jacarou  
Setout des 2. 3. 8. 12. 8<sup>me</sup> D. 1780 le  
6<sup>me</sup> Courant, la Requête du S.  
Voula Respondue d'une ord. de joint  
aux Charges dument signifié du 6<sup>me</sup>  
9<sup>me</sup> Courant  
Ensemble tout ce que ferait avoir

Conclut que jugeant définitivement  
sur ce qui résulte des charges, et de l'interrog.  
du S. Jacarou, prononce sur les avis, et  
rejetant les qualifications, disant quant à ce

FF 810/8, procédure # 163.

pièce n° 5, conclusions du procureur du roi (page 1/4 – image 1/3)

doit sur la requête d'ict. toulou, led. -  
Lacouron doit être cond. à déclarer au greffe  
en présence de quatre personnes à son choix,  
et de M. toulou, devant le rapporteur du procès  
qui est tenuement, et mal à propos qu'il  
a fait ignominieusement arrêter, et conduit  
à l'hôtel de ville led. toulou, le quoy il se  
repent, et lui demande pardon, et de tout sera  
dressé verbal, et que sur la demande en dommages,  
et intérêts, les parties soient mises hors d'instance.

Deux ans

ce 6<sup>me</sup> jour 1766

Lagane proc. du roi

FF 810/8, procédure # 163.

pièce n° 5, conclusions du procureur du roi (page 2/4 – image 2/3)

8<sup>me</sup> gl<sup>re</sup> 1766.

Con<sup>ours</sup> definitives

**FF 810/8, procédure # 163.**

pièce n° 5, conclusions du procureur du roi (page 4/4 – image 3/3)

# Pièce n° 6,

## sentence des capitouls

### 8 novembre 1766

transcription :

Jugé le 8<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1766,  
M[onsieu]r Laymerie, as[sesseu]r, r[apporteur].

Entre le s[ieu]r Pierre Toulza, maître potier d'étain de cette ville, plaignant et demandeur pour cas d'entreprise et d'arrestation, d'une part ;  
Et le s[ieu]r Sacareau cadet, marchand d'estempes, accusé, déffendeur, d'autre.

Et, ledit s[ieu]r Pierre Toulza suppliant par requête de joint aux charges du 6<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> courant, duement signiffiée, tendante, vu ce qui rézulte des aveux consignés dans l'interrogatoire du s[ieu]r Sacareau, sans avoir égard à ses allégations et callifications, prenant droit des charges et entière procédure, nous condamnions ledit Sacareau à venir devers notre greffe par-devant le raporteur du procès en présence dudit s[ieu]r Toulza et de quatre personnes à son choix, il déclarera que témairèment et mal à propos il l'a fait ignominieuzement arrêter et conduire à l'hôtel de ville, de quoy il se repend et luy en demende pardon, et sera dressé procès-verbal. Comme aussy en la somme de 500# pour tenir lieu de dommages et intérêts envers ledit Toulza, au payement de laquelle il sera contraint par corps, avec déffences de récidiver sous des plus fortes paines ; d'une part ; et ledit Saccareau, accusé, déffendeur, d'autre.

Nous capitouls, vu le procès, savoir le verbal en plainte, l'ord[onnan]ce d'enquis duement scellée, l'exploit à témoins duement con[trô]llé, le cayer d'information, les concluzions sur le décret du procureur du roy, le dictum du décret, expédié d'icelluy duement scellé, l'exploit de signiffication duement con[trô]llé, l'interrogatoire du s[ieu]r Sacareau, le tout des 2, 3, 8 et 12<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> dernier et 6 9<sup>bre</sup> courant, la requête répondue d'une ord[onnan]ce de joint aux charges tendente aux fins susdittes duement signiffiée, les concluzions deffinitives du procureur du roy des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> courant, ensemble, vu tout ce que fesoit avoir.

Par notre présente sentence, eue sur ce délibération du conseil dizant droit déffinitivement aux parties, vu ce qui rézulte des charges et des aveux consignés dans l'interrogatoire dudit s[ieu]r Sacareau, rejettant les qualifications, faisant quand à ce droit sur la requête dudit sieur Toulza, avons condamné et condamnons ledit Sacareau à venir devers le greffe, par-devant le raporteur du procès et en présence du sieur Toulza et de quatre témoins à son choix, il déclarera que mal à propos il a fait arrêter et conduire à l'hôtel de ville ledit Toulza, qu'il en est fâché et luy en demende pardon, de quoy sera dressé verbal.

Comme aussy avons condamné ledit Sacareau en la somme de soixante livres envers ledit Toulza pour luy tenir lieu des dépens, dommages et intérêts ; au payement de laquelle il sera contraint par toutes voyes et même par corps.

Et sur les autres demendes, fins et concluzions des parties, les avons mises hors d'instance et de procès.

[signé] Pous, chef du consistoire – Pignol, capitoul – Roche de Jagonnas, capitoul, Carbonel, ass[esseu]r – Laymerie, as[sesseu]r, r[apporteur], jugé le 8<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1766.

[souscription dans la marge, en haut de la 4<sup>e</sup> page] Taxé quatre écus.

Jugé le 8. g<sup>o</sup>. 1755.

M<sup>o</sup>. Saignes af. R.



Entre Le S<sup>r</sup>. Pierre Couzra maître potier  
detaim de Cette ville plaignant et demandeur  
pour Cas d'Intrepin et arrestation d'une  
part et Le S<sup>r</sup>. Jacareau Cadet marchand  
d'autre part accusé deffendeur D'autre Le S<sup>r</sup>.  
J. Couzra suppliaut par Requête de jours  
aux Charges du 6<sup>o</sup> g<sup>o</sup> Courant dument  
signifiée, tendante vñ ce qui Requite des  
aveux Consignés dans l'Interrogatoire  
dus<sup>r</sup>. Jacareau sans avoir égard a ses  
allegations et Callifications prenant  
droit des Charges et l'Intere procedure  
noue Condemnion Le S<sup>r</sup>. Jacareau a  
venu devers Notre griffe pardevant  
Le Rapporteur d'aprouer, l'expresion dudit  
J. Couzra et de quatre personnes a son  
choix. Il declarra que temairement le

mal a propos Il Lafait Ignominieusement  
arresté et conduit a l'Hotel de ville de quoy  
Il se Repend et Suy luy demande pardon Il  
fera d'unie prier verbal, Comme aussy, luy  
La somme de 500. pour luy Lien de domage,  
L'Interdict luyers Ledit Toulze aussy payant  
de laquelle Il fera contract par Corps, avec  
deffence de decider sous des plus fortes  
pain avec de payer ~~de faire~~ <sup>graze raze</sup> d'une  
part le Ledit faccareau accuzé deffendua  
d'autre.

Nous Capitoulz vii Luy avons favoré La  
Requête luy plainte Lord. Inquis dument  
feulle, L'exploit atemoins dument son élé  
Le Cayer d'Information Les Conclusions  
sur Ledit decret du procureur du Roy, Leditum  
dudict, l'exploit d'elluy dument feulle  
L'exploit de signification dument son élé  
L'Interrogatoire du S. faccareau Ledit  
des 2. 5. 8. et 12. 3. Derniers li 6. ghe  
Courant, La Requête Respondue d'une ord.  
dejoint aux charges Ledita aux fins

juridictes dument signifiées, Les Conclusions  
deffinitives du procureur du Roy Des G.  
le 8<sup>e</sup> g<sup>re</sup> Courant l'ensemble avec tout ce que  
feront avoir.

Par Notre présente sentence lue sur ce  
deliberation du conseil D'icq<sup>u</sup> Droit  
deffinitivement au rapport au ce qui Resulte  
des charges et des aveux Consignés dans  
l'Interrogatoire dudit J. Jacarieu Rejetant  
Ses qualifications faisant quand a ce droit  
sur laquelle dudit J. Couzra avoua  
Coudamné et Coudamnons Sedit Jacarieu

1<sup>o</sup>  
Grandvint le  
B<sup>on</sup> chef des  
Conseillers

avoué de vera <sup>1<sup>o</sup> ruy ruy</sup> la greffe <sup>ou ruy ruy</sup> ou ruy ruy  
Rapportus du procureur et luy ruy ruy  
Couzra et de quatre temoins a son esoy  
Il declarera que mal a propos Il a fait  
arrêter le condainné a l'hotel de ville Sedit  
Couzra qu'il lui soit fait et luy luy ruy ruy  
grandon de quoy fera dremé verbal, comme  
aury avoua Coudamné Sedit Jacarieu la  
La femme de sedit luy ruy ruy Sedit  
Couzra pour luy tenu luy ruy ruy  
Domage et Interest au payement de laquelle



Faise quatre  
Ecus

Il sera contraint par toutes voyes le  
même par corps et sur les autres denrées  
faits et conclusions des parties les avoués  
mise hors d'instance et de greue

Etuz chef du consistoire  
signol capitoul  
Roche De jagonnas Capitoul  
Carbone Joffe

Jugé le 8<sup>e</sup> jour 1766

Lucie deffinitive

8<sup>e</sup> jour 1766

FF 810/8, procédure # 163.  
pièce n° 6, sentence (page-image 4/4)

**Pièce n° 7,**  
**requête en remise de procédure**  
**28 novembre 1766**

transcription :

À nos seigneurs de parlement,

Supplie humblement le sieur Pierre Toulza, maître potier d'étain de cette ville, qu'il auroit obtenu le 8<sup>e</sup> courant une sentence en matière criminelle de messieurs les capitouls de Toulouse contre le sieur Saccarau cadet, mar[chan]d d'estampes de cette ville, qui, pour éluder l'exécution de lad[ite] sentence en auroit déclaré(s) appel en la cour.

Le supp[lian]t, pour aller avant en cause, a enticipé led[it] appel et comme pour cet effet il auroit besoin de la procédure sur laquelle lad[ite] sentence a été rendue, ce considéré, plaira à vos grâces, nos seigneurs, ordonner que le greffier de l'hôtel de ville détempteur de lad[ite] procédure, en remettra extrait en la forme devers le greffe criminel de la cour dans le délai de trois jours, à peine de 50# et par corps ; et ferès bien.

[signé] Reilhes.

[souscription et signature – au verso]

Le greffier de l'hôtel de ville, détempteur de la procédure dont s'agit, en remettra extrait en forme devers le greffe criminel de la cour dans le délai de trois jours à peine de 50# et par corps.

Ce 28 9<sup>bre</sup> 1766.

Laccary.

76  
A Nos Seigneurs de Parlement

Supplie humblement Le Sieur Pierre —  
Toulza maître police de cette ville,  
qui auroit obtenu, Le 8<sup>e</sup> Du Courant une  
Sentence en matiere criminelle, de Messieurs  
Les Capitouls de Toulouse Contre Le Sieur  
Sauvrau cadet Mâre d'estampes de cette ville  
qui pour eluder l'exécution de sad. Sentence  
en auroit declaré appel en La Cour, Le Supp<sup>l</sup>  
pour aller avant en cause a anticipé led.  
appel, le comme pour cet effet il auroit  
besoin de la procedure sur laquelle  
sad. Sentence a été rendue, et considéré  
Plura a vos Graces Nos Seigneurs —  
ordonner que le greffier de L'Hotel de ville  
d'excepteur de sad. procedure en Remettra  
l'extraict en forme devers le greffe de La Cour  
dans le delai de trois jours a peine de  
50<sup>l</sup>. le par Corps, le fieris s'en

Beilhes

FF 810/8, procédure # 163.

pièce n° 7, requête en remise de procédure (recto—image 1/2)

28.9 bruy 66.



Requête en contrainte

Contre le S<sup>r</sup> Boulza maître  
Cotier detain.

Contre le greffier des  
Hôtels de ville.

Reilhes

*(Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page)*

FF 810/8, procédure # 163.

pièce n° 7, requête en remise de procédure (verso-image 2/2)